



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2024-056

PUBLIÉ LE 31 MAI 2024

Sommaire

ARS /

R53-2024-05-14-00002 - 290032150 2024 05 14 PLOUDALMEZEAU (4 pages)	Page 4
R53-2024-05-23-00010 - 290032291 2024 05 23 PLOUGASTEL-DAOULAS (3 pages)	Page 9
R53-2024-05-17-00001 - 290038280 2024 05 17 MELGVEN (4 pages)	Page 13
R53-2024-02-27-00008 - 350008710 2024 02 27 CHARTRES DE BRETAGNE (4 pages)	Page 18
R53-2024-03-15-00007 - 350012506 2024 03 15 REDON (4 pages)	Page 23
R53-2024-05-14-00003 - 350053708 2024 05 14 RENNES (6 pages)	Page 28
R53-2024-05-31-00009 - Arrêté de composition de la CSMS (6 pages)	Page 35
R53-2024-05-31-00008 - Arrêté modificatif de composition de la commission permanente (3 pages)	Page 42
R53-2024-05-31-00007 - Arrêté modificatif de composition de la CRSA (12 pages)	Page 46
R53-2024-05-31-00010 - Arrêté modificatif de composition de la CSOS (7 pages)	Page 59
R53-2024-05-31-00011 - Arrêté modificatif de composition de la CSP (6 pages)	Page 67
R53-2024-05-31-00012 - Arrêté modificatif de composition du CTS Finistère (5 pages)	Page 74
R53-2024-05-27-00003 - Arrêté portant abrogation de l autorisation d exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments par une officine de pharmacie à Saint-Avé (56) (2 pages)	Page 80
R53-2024-05-24-00007 - Arrêté portant refus de l agrément provisoire du centre de santé Ophtalmologie Express Gouesnou pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques (2 pages)	Page 83
R53-2024-05-28-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de financement des frais de siège social à l'association ADAPEI du Morbihan Les Papillons Blancs (5 pages)	Page 86
R53-2024-05-28-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de financement des frais de siège social à l'Association ADAPEI du Morbihan Les Papillons Blancs (5 pages)	Page 92
R53-2024-05-10-00002 - Arrêté portant sur le contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé (6 pages)	Page 98
R53-2024-05-10-00004 - Arrêté portant sur le contrat type régional de solidarité territoriale (6 pages)	Page 105
R53-2024-05-10-00003 - Arrêté portant sur le contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé (6 pages)	Page 112

R53-2024-05-31-00001 - DECISION 2024-PPS-MSS24-BRE-35-01 VitreCommunauteAgglo (2 pages)	Page 119
R53-2024-05-31-00002 - DECISION 2024-PPS-MSS24-BRE-35-02 Poudouvre-Dinard Sport Sante (2 pages)	Page 122
R53-2024-05-31-00003 - DECISION 2024-PPS-MSS24-BRE-56-01 Pays de Guer-SISA (2 pages)	Page 125
R53-2024-05-31-00004 - DECISION 2024-PPS-MSS24-BRE-56-02 Centre Morbihan - Bouger pour sa Santé Breizh (2 pages)	Page 128

DIRM /

R53-2024-05-30-00001 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-068 « PÊCHE A PIED CDPMEM 29 B » du 28 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 131
---	----------

DRAAF /

R53-2024-05-29-00001 - Arrêté de suspension relatif à une demande préalable d'autorisation d'exploiter - Morbihan C56240126 SCEA KERYVON - SEMPASTOUS?? (4 pages)	Page 138
---	----------

ARS

R53-2024-05-14-00002

290032150 2024 05 14 PLOUDALMEZEAU



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale



ARRETE

**portant autorisation d'une plateforme de répit pour personnes en situation de handicap dénommée « Ker'Aidants »
portée par la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Ploudalmézeau
gérée par l'association Les Genêts d'Or située à Ploudalmézeau
maintenant la capacité à 52 places**

FINESS : 290032150

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne, Madame Elise NOGUERA ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 22 octobre 2009 portant création de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) située à Ploudalmézeau ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 15 décembre 2023 portant renouvellement de

Délégation départementale du Finistère
5 venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr



l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) située à Ploudalmézeau et maintenant la capacité à 52 places ;

Considérant l'expérimentation menée dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt 2021-2023 « solutions de répit » ;

Vu le dossier de demande de pérennisation de l'action déposé le 26 janvier 2024 ;

Considérant que le projet satisfait au cahier des charges des plateformes de répit tel que défini par l'instruction DGCS/SDRA/3B/2021/104 du 14 mai 2021 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association Les Genêts d'Or est autorisée à gérer une plateforme de répit à destination des personnes en situation de handicap pour le département du Finistère, laquelle est rattachée à l'autorisation de la MAS de Ploudalmézeau. Cette plateforme de répit est dénommée « Ker'Aidants ».

L'autorisation prend effet à la date du présent arrêté.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes souffrant de polyhandicap et/ou de troubles envahissant du développement/d'autisme, et, pour la plateforme de répit, des personnes en situation de handicap, enfants et adultes, et leurs aidants.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 32 places d'hébergement permanent pour personnes adultes polyhandicapées,
- 15 places d'hébergement permanent pour personnes adultes souffrant de troubles envahissants du développement et d'autisme,
- 1 place d'accueil de jour pour personnes adultes polyhandicapées,
- 3 places d'hébergement temporaire pour personnes adultes polyhandicapées,
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes adultes souffrant de troubles envahissants du développement et d'autisme
- 1 plateforme de répit

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Les Genêts d'Or
Adresse : 14 R LOUIS ARMAND - 29600 Saint Martin Des Champs
N° Finess : 290007384
SIREN : 777 571 761
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 52 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : MAS de Ploudalmézeau
Adresse : Rte de Plourin - BP 50 Ty Huel - 29830 Ploudalmézeau

N° FINESS : 290032150
SIRET : 777 571 761 00355
Code catégorie : 255 Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme
Capacité : 15

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 500 Polyhandicap
Capacité : 32

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 500 Polyhandicap
Capacité : 1

Activité médico-sociale 4

Code discipline : 964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH
Code activité : 45 Accueil temporaire (avec et sans hébergement)
Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme
Capacité : 1

Activité médico-sociale 5

Code discipline : 964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH
Code activité : 45 Accueil temporaire (avec et sans hébergement)
Code clientèle : 500 Polyhandicap
Capacité : 3

Activité médico-sociale 6

Code discipline : 963 – Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 042 Aidants/aidés tous types de handicap
Capacité : 0 places

Article 4 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette extension de moins de 30 % de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

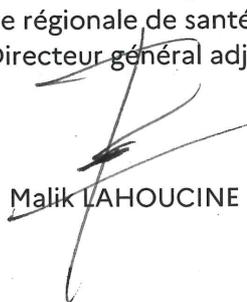
Article 8 :

Le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

14 MAI 2024

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2024-05-23-00010

290032291 2024 05 23 PLOUGASTEL-DAOULAS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale



ARRETE

**portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile
(SSIAD) de Plougastel Daoulas
géré par AD2S Plougastel-Daoulas située à Plougastel Daoulas
maintenant la capacité à 30 places**

FINESS : 290032291

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne, Madame Elise NOGUERA ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 29 mai 2009 portant création d'un SSIAD de 25 places pour personnes âgées et de 5 places pour personnes handicapées situé à Plougastel Daoulas, géré par l'association AD2S ;

Délégation départementale du Finistère
5 venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 15 septembre 2015 portant sur la relocalisation du SSIAD situé à Plougastel Daoulas et fixant la capacité à 30 places ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Vu les résultats de l'évaluation réceptionnée le 14 mai 2023 et la production du plan d'actions sollicité par l'ARS Bretagne ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que l'importance de la réponse aux besoins de la population par le service et les perspectives d'évolution dans le cadre de la réforme des services autonomie à domicile ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) situé à Plougastel Daoulas géré par l'association AD2S Plougastel-Daoulas est renouvelée à compter du 29 mai 2024 pour une durée de 15 ans.

Article 2 :

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 25 places de prestation en milieu ordinaire pour personnes âgées,
- 5 places de prestation en milieu ordinaire pour personnes handicapées avec déficience intellectuelle.

La zone d'intervention du SSIAD couvre la commune de Plougastel-Daoulas.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : AD2S Plougastel-Daoulas Adresse : 2 rue de la Poste - 29470 Plougastel-Daoulas N° Finess : 290017425 SIREN : 519 835 789 Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique</p>
--

La capacité totale de l'établissement est fixée à 30 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

<p>Raison sociale de l'établissement (ET) : SSIAD de Plougastel-Daoulas Adresse : 2 rue de la Poste - 29470 Plougastel-Daoulas N° FINESS : 290032291 SIRET : 519 835 789 00032 Code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) Code MFT : 54 -Tarif AM SSIAD (SSIAD uniquement)</p>

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)
Capacité : 25

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 5

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur de la délégation du Finistère de l'ARS et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

23 MAI 2024

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2024-05-17-00001

290038280 2024 05 17 MELGVEN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale



ARRETE

**portant extension de l'autorisation de l'accueil temporaire pour enfants en situation
de handicap « Le Petit Chêne »
géré par le Groupement de Coopération Sociale ou Médico-Social (GCSMS)
« Le Petit Chêne »
et portant la capacité à 19 places**

FINESS : 290038280

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Délégation départementale du Finistère
5 venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr



Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 15/02/2021 portant création de l'accueil temporaire pour enfants en situation de handicap le Petit Chêne situé à Saint Evarzec, puis à Fouesnant, géré par le Groupement de Coopération Sociale ou Médico-Social (GCSMS) le Petit Chêne ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 26 décembre 2023 portant modification de l'autorisation d'accueil temporaire pour enfants en situation de handicap « Le Petit Chêne » ;

Considérant l'expérimentation menée dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt 2021-2023 « solutions de répit » ;

Vu le dossier de demande de pérennisation de l'action déposé le 2 février 2024 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « Le Petit Chêne » est autorisé à gérer trois places supplémentaires au sein de son IME d'accueil temporaire « Le Petit Chêne », pour réaliser une activité de répit, sous la forme d'accueil « tous modes d'accueil et d'accompagnement ».

L'autorisation prend effet à compter à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés jusqu' à 20 ans en situation de handicap.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : GCSMS Le Petit Chêne Adresse : 45, Hent Saint Cadou 29950 GOUESNACH N° FINESS : 290038264 SIREN : 903791606 Code statut juridique : 66 – groupement de coopération sociale ou médico-sociale privé</p>
--

La capacité totale de l'établissement est fixée à 19 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Accueil Temporaire Le Petit Chêne – site de Saint-Evarzec
Adresse : 16, rue de l'Argoat - 29170 SAINT EVARZEC
N° FINESS : 290038272
SIRET : en cours
Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS non DG (Dotation globale)

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 45 Accueil temporaire (avec et sans hébergement)
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 8

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 3

Etablissement secondaire :

Raison sociale de l'établissement (ET) : accueil temporaire le petit Chêne - site de Melgven
Adresse : 2, rue de la Citerne - 29140 MELGVEN
N° FINESS : 290038280
SIRET : en cours
Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS non DG (Dotation globale)

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 45 Accueil temporaire (avec et sans hébergement)
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 8

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération

pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à RENNES, le

17 MAI 2024

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2024-02-27-00008

350008710 2024 02 27 CHARTRES DE BRETAGNE

ARRETE

**Portant extension de 6 places aux Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) géré par ASSIA Réseau
UNA à Chartres De Bretagne
et portant la capacité totale à : 247 places**

FINESS : 350008710 (SAAS)

FINESS : 350026365 (SAAD)

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;

- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le schéma départemental de l'Autonomie et de l'Inclusion 2023-2028 ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 4 février 2020 annulant et remplaçant l'arrêté du 6/12/2019 et autorisant les

fusions par absorption du SAAD géré par l'association Domicile Action Pays de Fougères et le SAAD géré par l'Association Aide Domicile Rennes (ADR) au profit du SPASAD partie SAAD géré par ASSIA réseau UNA à Chartres De Bretagne Fixant la capacité totale à 241 places ;

Vu le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de renforcer l'offre de soins et d'accompagnement au domicile sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine pour des personnes âgées en perte d'autonomie ;

Considérant la capacité du SAAS de Chartres de Bretagne à répondre à l'augmentation des besoins recensés sur le territoire ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et du Directeur de la Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne ;

ARRESENT :

Article 1^{er} :

ASSIA Réseau UNA (N° FINESS : 350012829) est autorisée à étendre la capacité de 6 places aux Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de Chartres De Bretagne.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} mars 2024.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Article 3 :

La zone d'intervention du Services Autonomie Aide et Soins couvre le territoire commun aux activités SSIAD et SAAD.

La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge des personnes âgées de plus de 60 ans couvre les communes suivantes : Bourgbarré, Bruz, Chantepie, Chartres-de-Bretagne, Laillé, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Orgères; Pont-Péan, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Jacques-de-la-Lande, Vern-sur-Seiche, Rennes Sud.

La zone d'intervention du SSIAD pour les personnes de moins de 60 ans en situation de handicap et pour les personnes de moins de 60 ans présentant des troubles psychopathologies couvre les communes suivantes : Acigné, Betton, Bourgbarré, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Corps-Nuds, L'Hermitage, Laillé, La Chapelle des Fougeretz, La Mézière, Le Rheu, Mordelles, Noyal-Chatillon-sur-Seiche, Noyal-sur-Vilaine, Nouvoitou, Pacé, Orgères, Pont-Péan, Rennes, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Thorigné-Fouillard, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet.

La zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) couvre les communes suivantes : Acigné, Amanlis, Bourgbarré, Brécé, Brie, Bruz, Cesson-Sévigné, Chanteloup, Chantepie, Chartres-de-Bretagne, Châteaugiron, Corps-Nuds, Domloup, Noyal-Châtillon-sur Seiche, Janzé, Laillé, Noyal-sur-Vilaine, Nouvoitou, Orgères, Pont-Péan, Rennes, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Jacques-de-la-Lande, Thorigné-Fouillard, Vern-sur-Seiche.

La zone d'intervention du SAAD couvre les communes suivantes : Acigné, Betton, Billé, Bourgbarré, Brécé, Beaucé, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, Chapelle-des-Fougeretz (la), Chapelle-Janson (La), Chapelle-Saint-Aubert (la), Chartres-de-Bretagne, Châteaugiron, Chatellier (le), Chavagne, Combourtillé, Corps-Nuds, Domloup, Dompierre-du-Chemin, Fleurigné, Fougères, Javené, Hermitage(l'), Laignelet, Laillé, Landéan, Lécousse, Loroux(Le), Luitré, Mézière (la), Mordelles, Nouvoitou, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Noyal-sur Vilaine, Orgères, Ossé, Pacé, Parcé, Parnigné, Pont-Péan, Rennes, Rheu (le), Romagné, Saint-Armel, Saint-Aubin-du-Pavail, Saint-Erblon, Saint-Etienne-en-Coglès, Saint-Germain-en-Coglès, Saint-Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Sauveur-des Landes, Selle-en-Luitré (La), Servon-sur-Vilaine, Thorigné-Fouillard, Vendel, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet.

Article 4 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ASSIA Réseau UNA
Adresse : 11 avenue de Brocéliande - 35131 Chartres De Bretagne
N° FINESS : 350012829
SIREN : 324 611 839
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 247 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SAAS de Chartres De Bretagne
Adresse : 11 avenue de Brocéliande - BP 97610 - 35176 Chartres De Bretagne
N° FINESS : 350008710
SIRET : 324 611 839 000 22
Code catégorie : 209 - Services Autonomie Aide et Soins (SAAS)
Code MFT : 09 - ARS/PCD Mixte HAS

Activité médico-sociale de soins 1 :

Code discipline : 357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 16

Activité médico-sociale de soins 2 :

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)
Capacité : 170

Activité médico-sociale de soins 3 :

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 61

Activité médico-sociale d'aide et d'accompagnement :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SAAD ASSIA Réseau UNA
Adresse : 11 avenue de Brocéliande - 35131 Chartres De Bretagne
N° FINESS : 350026365
SIRET : 324 611 839 000 22
Code catégorie : 460 Service d'accompagnement et d'aide à domicile (SAAD)
Code MFT : 09 - ARS/PCD Mixte HAS

Activité médico-sociale d'aide et d'accompagnement 1 :

Code discipline : 469 - Aide à domicile (uniquement pour les SAAS) capacité 0

Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)

Activité médico-sociale d'aide et d'accompagnement 2 :

Code discipline : 469 - Aide à domicile (uniquement pour les SAAS) capacité 0
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure). Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

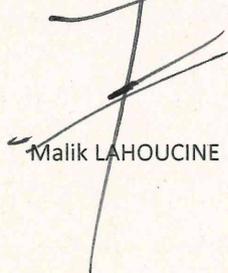
Article 7 :

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, le Directeur Départemental des services du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

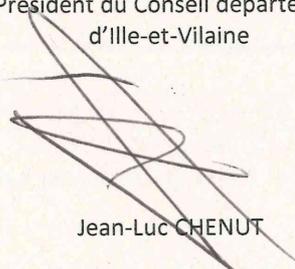
27 FEV. 2024

P/la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine



Jean-Luc CHENUT

ARS

R53-2024-03-15-00007

350012506 2024 03 15 REDON

ARRETE

Portant extension de 6 places aux Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Association Hospitalière Saint-Héliier à Redon et portant la capacité totale à : 66 places

FINESS : 350012506 (SPASAD)

FINESS : 350042586 (SAAD)

La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,

Le Président du Conseil départemental
D'Ille-et-Vilaine,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;

- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le schéma départemental de l'Autonomie et de l'Inclusion 2023-2028 ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 23 décembre 2022 portant transfert de gestion du Service Polyvalent Aide et

Soins A Domicile (SPASAD) à Redon géré par l'ASSAD du Pays de Redon à l'Association Hospitalière Saint-Hélier à Rennes et maintenant la capacité totale à : 10 places :

Vu le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de renforcer l'offre de soins et d'accompagnement au domicile sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine pour des personnes âgées en perte d'autonomie ;

Considérant la capacité du SAAS de Redon à répondre à l'augmentation des besoins recensés sur le territoire ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et du Directeur de la Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

L'Association Hospitalière Saint-Hélier (N° FINESS : 350046199) est autorisée à étendre la capacité de 6 places aux Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de Redon.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2024.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Article 3 :

La zone d'intervention du SAAS couvre le territoire commun aux activités SSIAD et SAAD : Bains-sur-Oust, La Chapelle-de-Brain, Langon, Redon, Renac, Sainte-Marie.

La zone d'intervention du SSIAD couvre les communes suivantes : Bains-sur-Oust, La Chapelle-de-Brain, Langon, Redon, Renac, Sainte-Marie.

La zone d'intervention du SAAD couvre les communes suivantes : Bains-sur-Oust, La Chapelle-de-Brain, Langon, Redon, Renac, Sainte-Marie, Grand-Fougeray, Bruc-sur-Aff, Lohéac, Saint-Just, Guipry, Pipriac, Saint-Malo-de-Phily, Lieuron, Saint-Ganton, Sixt-sur-Aff, Maure-de-Bretagne, Saint-Anne-sur-Vilaine.

Article 4 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Hospitalière Saint-Hélier Adresse : 54 Rue Saint-Hélier - CS 74330 - 35000 Rennes N° FINESS : 350046199 SIREN : 504 545 443 Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique</p>

La capacité totale de l'établissement est fixée à 66 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SAAS de Redon
Adresse : 20 boulevard Bonne Nouvelle - 35600 Redon
N° FINESS : 350012506
SIRET : 504 545 443 00070
Code catégorie : 209 - Services Autonomie Aide et Soins (SAAS)
Code MFT : 09 - ARS/PCD Mixte HAS

Activité médico-sociale de soins 1 :

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)
Capacité : 63

Activité médico-sociale de soins 2 :

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 3

Activité médico-sociale d'aide et d'accompagnement :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse : 20 boulevard Bonne Nouvelle - 35600 Redon
N° FINESS : 350042586
SIRET : 50454544300070
Code catégorie : 460 Service d'accompagnement et d'aide à domicile (SAAD)
Code MFT : 09 - ARS/PCD Mixte HAS

Activité médico-sociale d'aide et d'accompagnement 1 :

Code discipline : 469 - Aide à domicile (uniquement pour les SAAS) capacité 0
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)

Activité médico-sociale d'aide et d'accompagnement 2 :

Code discipline : 469 - Aide à domicile (uniquement pour les SAAS) capacité 0
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, le Directeur Départemental des services du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

15 MARS 2024

P/la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

ARS

R53-2024-05-14-00003

350053708 2024 05 14 RENNES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale



ARRETE

**portant autorisation d'une activité de plateforme de répit pour personnes en situation de handicap, dénommée « PAREO »,
portée par l'Institut Médico-Educatif (IME) Espace Dibaot
géré par l'ADAPEI 35 situé à Rennes
et maintenant la capacité à 291 places**

FINESS : 350053708

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
3 place du Général Giraud - CS 54257 - 35042 Rennes Cedex
Standard : 02 99 33 34 00
www.bretagne.ars.sante.fr



générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté en date du 6/11/2023 modifiant les autorisations gérées par l'ADAPEI 35 et fixant la capacité totale à 291 places ;

Considérant l'expérimentation menée dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt 2021-2023 « solutions de répit » ;

Vu le dossier de demande de pérennisation de l'action déposé le 1^{er} février 2024 ;

Considérant que le projet satisfait au cahier des charges des plateformes de répit tel que défini par l'instruction DGCS/SDRA/3B/2021/104 du 14 mai 2021 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association ADAPEI 35 est autorisée à gérer une plateforme de répit à destination des personnes en situation de handicap pour le département d'Ille-et-Vilaine, laquelle est rattachée à l'autorisation de l'IME Espace Dibaot. Cette plateforme est dénommée « PAREO ».

L'autorisation prend effet à la date du présent arrêté.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

143 places d'accueil de jour

19 places tous modes d'accueil

21 places d'accueil de nuit

14 places d'hébergement temporaire

94 places de Prestations en milieu ordinaire

1 plateforme de répit

Article 2 :

Les bénéficiaires de la plateforme de répit sont des personnes en situation de handicap, enfants et adultes, et leurs aidants.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ADAPEI Les Papillons Blancs

Adresse : 3 rue du Patis des Couasmes – Saint Jacques de la lande CS 66000 – 35091 RENNES Cedex 9

N° FINESS : 350001202

SIREN : 775 590 920

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 291 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : IME Espace Dibaot
Adresse : 1 bis square du général Guy Delfosse – 35000 RENNES
N° FINESSE : 350053708
SIRET : 775 590 920 00549
Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement
Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme
Capacité : 19 places

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 22 Accueil de Nuit
Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle
Capacité : 21 places

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 40 Accueil temporaire avec hébergement
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 14 places

Activité médico-sociale 4

Code discipline : 963 – Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 042 Aidants/aidés tous types de handicap
Capacité : 0 places

Etablissement secondaire 1 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : IME le Baudrier

Adresse : DOMAINE DE L'ABBAYE – 35250 SAINT SULPICE LA FORET
N° FINESS : 350002994
SIRET : 77559092000176
Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle
Capacité : 60 places

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle
Capacité : 12 places

Etablissement secondaire 2 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : IME le Triskell
Adresse : 1 rue des frères Montgolfier – 35170 BRUZ
N° FINESS : 350002663
SIRET : 775 590 920 00523
Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle
Capacité : 71 places

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle
Capacité : 82 places

<p>Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code activité : 21 Accueil de Jour Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme Capacité : 12 places</p>

Article 4 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette extension de moins de 30 % de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

14 MAI 2024

Fait à RENNES, le

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ASBS IAM A 1

ARS

R53-2024-05-31-00009

Arrêté de composition de la CSMS

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA
composition nominative de la
commission spécialisée pour la prise en charge et accompagnements médico-sociaux
de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne
CRSA-CSMS 2024.05**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1432-4, D. 1432-28 à 1432-53 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie;

Vu le Décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à Elise NOGUERA ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna Sez nec ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en vue du renouvellement de la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne ;

Considérant les opérations de répartition lors de la séance d'installation de la CRSA, le 16 novembre 2021 ;

Considérant les modifications de l'arrêté de composition de la plénière CRSA-AP 2024.05 et de ses impacts sur la commission spécialisée pour la prise en charge et accompagnements médico-sociaux ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission spécialisée pour la prise en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne comprend 30 membres.

Sa composition nominative par collège est modifiée comme suit :

Collège 1b : Mme Nathalie VASSALLO remplace M. olivier POULIN (changement de poste)

Collège 2a : M. Thierry GAETAN remplace Mme Ozge BAGCI (changement de poste)

Collège 7a : inversion Jean-François DIETRIC et Sophie PELLIER sur leurs postes titulaires et suppléant 1

Article 2 : La durée des mandats des membres de la commission spécialisée pour la prise en charge et accompagnements médico-sociaux est concomitante à celle au sein de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne et régie par les mêmes dispositions réglementaires.

Article 3 : Le secrétariat de la commission spécialisée pour la prise en charge et accompagnements médico-sociaux est assuré par l'Agence régionale de santé Bretagne.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le 31/05/2024

Pour la Directrice générale
La directrice de la stratégie régionale en santé

Anna SEZNEC

ANNEXE - COMPOSITION NOMINATIVE DE LA CSMS

1°/ Collège des représentants des collectivités territoriales

a) Conseil régional

Titulaire	MADAME	JOUNEAUX-PEDRONO	ELISABETH	CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE
1 ^{er} suppléant	MADAME	CHAPPE	FANNY	CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE
2 nd suppléant	MADAME	LE BECHEC	CAROLE	CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

b) Conseils départementaux

Titulaire	MADAME	CADUDAL	VERONIQUE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES COTES D'ARMOR
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	LOUIS	GUILLAUME	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES COTES D'ARMOR
2 nd suppléant	MADAME	VASSALLO	NATHALIE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES COTES D'ARMOR
Titulaire	MADAME	JARLIGANT	MARIE-ODILE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	JALU	MICHEL	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN
2 nd suppléant	MADAME	ROZENN	GUEGAN	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

c) Groupements de communes

Titulaire	En cours de désignation
1 ^{er} suppléant	En cours de désignation
2 nd suppléant	En cours de désignation

d) Communes

Titulaire	En cours de désignation
1 ^{er} suppléant	En cours de désignation
2 nd suppléant	En cours de désignation

2°/ Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) Associations agréées (article L1114-1)

Titulaire	MADAME	JEGU	JOSIANNE	LIGUE CONTRE LE CANDER 22
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	GAETAN	THIERRY	ADMR BRETAGNE
2 nd suppléant	MONSIEUR	CROISSANT	GUY	UNA BRETAGNE
Titulaire	MONSIEUR	CORDIER	PATRICK	AUTISME FEDERATION BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	LESNE	CEDRIC	AFM TELETHON
2 nd suppléant	MADAME	LABELLE	MARTINE	AUTISME FEDERATION BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE

b) Associations de retraités et personnes âgées

Titulaire	MONSIEUR	LE BOURHIS	HERVE	CDCA FINISTERE
1 ^{er} suppléant	MADAME	MANCHEC	MARYVONNE	CDCA FINISTERE
2 nd suppléant	MONSIEUR	ABGRALL	RENE	CDCA FINISTERE

Titulaire		En cours de désignation
1 ^{er} suppléant		En cours de désignation
2 nd suppléant		En cours de désignation

c) Associations de personnes handicapées

Titulaire	MADAME	PODEUR	EVELYNE	CDCA COTES D'ARMOR
1 ^{er} suppléant	MADAME	LOZAC'H	CATHERINE	CDCA COTES D'ARMOR
2 nd suppléant		En cours de désignation		

Titulaire	MONSIEUR	DE LA FAYOLLE	SYLVAIN	CDCA FINISTERE
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	VIGNAULT	PIERRE-JEAN	CDCA FINISTERE
2 nd suppléant	MADAME	CUSSONNEAU	MYRIAM	CDCA FINISTERE

3°/ Collège des représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaire	MONSIEUR	GILBERT	DIDIER	CTS HAUTE BRETAGNE
1 ^{er} suppléant		En cours de désignation		
2 nd suppléant		En cours de désignation		

4°/ Collège des partenaires sociaux

a) Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives

Titulaire		En cours de désignation		
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	VAYSSE	BERNARD	CFE-CGC
2 nd suppléant		En cours de désignation		

b) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives

Titulaire	MONSIEUR	LAMANT	STEPHANE	MEDEF BRETAGNE
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	BAIXE	PATRICK	MEDEF BRETAGNE
2 nd suppléant	MADAME	CAUMONT	VALERIE	MEDEF BRETAGNE

c) Représentants des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

Titulaire	MONSIEUR	CARPENTIER	JEAN	UNAPL
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	OMNES	BERNARD	CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT
2 nd suppléant	MADAME	GARENAUX	MARYSE	CHAMBRE REGIONALE DES PROFESSIONS LIBERALES

d) Représentants des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

Titulaire	MONSIEUR	SIMON	BERNARD	CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE DE BRETAGNE
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	MOY	JEROME	CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE DE BRETAGNE
2 nd suppléant		En cours de désignation		

5°/ Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

a) Représentants des associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

Titulaire	MONSIEUR	PANIS	EMMANUEL	ARASS
1 ^{er} suppléant	MADAME	LE BIHAN	SANDRINE	ASSOCIATION DOUAR NEVEZ CSAPA CAARUD DU MORBIHAN
2 nd suppléant	MONSIEUR	GUILLEVIN	MICHEL	URAF

b) Représentants de la mutualité française

Titulaire	MADAME	COLAS	FABIENNE	MUTUALITE FRANCAISE BRETAGNE
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	CONDON	REGIS	MUTUALITE FRANCAISE BRETAGNE
2 nd suppléant	MADAME	ARHANT	ISABELLE	MUTUALITE FRANCAISE BRETAGNE

7°/ Collège des offreurs des services de santé

a) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Titulaire	MADAME	PELLIER	SOPHIE	FEHAP
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	DIETRICH	JEAN-FRANCOIS	FEHAP
2 nd suppléant	MONSIEUR	FLIFLA	JIHED	FEHAP

Titulaire		En cours de désignation		
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	ZENATTI	YANN	NEXEM
2 nd suppléant	MONSIEUR	GLORO	FREDERIC	UNAPEI BRETAGNE

Titulaire	MONSIEUR	BRUNEAU	LIONEL	URIOPSS
1 ^{er} suppléant	MADAME	DENIEL	NELLY	URIOPSS
2 nd suppléant	MONSIEUR	ARZEL	YANNICK	URIOPSS

Titulaire	MADAME	LE CORRE	MARIE-LAURE	FISAF
1 ^{er} suppléant	MADAME	OBONSAWIN	PERRINE	FISAF
2 nd suppléant	MONSIEUR	BORDET	NICOLAS	FISAF

b) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Titulaire	MADAME	NICOLAS	BEATRICE	FHF
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	JEULAND	DAVID	FHF
2 nd suppléant	MADAME	JOURDAN	EMILIE	FHF

Titulaire	MADAME	DUIGOU	NATHALIE	FNADEPA
1 ^{er} suppléant	MADAME	GLEMAREC	ELODIE	FNADEPA
2 nd suppléant	MONSIEUR	PEYREGNE	LAURENT	FNADEPA

Titulaire	MONSIEUR	MOGAN	MICHEL	URIOPSS FEHAP
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	LOCQUET	REMI	URIOPSS FEHAP
2 nd suppléant	MONSIEUR	AJAGAYA LE BEAU	GEORGES	URIOPSS FEHAP

Titulaire		En cours de désignation		
1 ^{er} suppléant		En cours de désignation		
2 nd suppléant		En cours de désignation		

c) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Titulaire	MADAME	LE COCQ	ELOISE	URIOPSS
1 ^{er} suppléant	MADAME	FEURGARD	DOMINIQUE	URIOPSS
2 nd suppléant	MADAME	DJURICIC	DOMINIQUE	URIOPSS

d) Représentants des Unions Régionales des Professionnels de Santé (URPS)

Titulaire	MONSIEUR	LABARTHE	THIERRY	URPS MEDECINS LIBERAUX
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	LE HETET	HUBERT	URPS MEDECINS LIBERAUX
2 nd suppléant	MADAME	GAUDIN PIEL	PASCALE	URPS MEDECINS LIBERAUX

**Membres de la commission spécialisée
de l'organisation des soins**

Titulaire	MADAME	BLAIZE	HELENE	FEHAP BRETAGNE
1 ^{er} suppléant	MADAME	LECOUSTRE	SYLVIE	URIOPSS
2 nd suppléant	MADAME	DROUET	CORINNE	UGECAM Bretagne pays de Loire
Titulaire	MADAME	BENARD	ARIANE	FHF BRETAGNE
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	DUBOIS	YANN	FHF BRETAGNE
2 nd suppléant	MADAME	CONAN-MATHIEU	NATHALIE	FHF BRETAGNE

ARS

R53-2024-05-31-00008

Arrêté modificatif de composition de la
commission permanente

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA
composition nominative de la commission permanente
de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne
CRSA-CP 2024.05

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1432-4, D. 1432-28 à 1432-53 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie;

Vu le Décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à Elise NOGUERA ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna Seznec ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en vue du renouvellement de la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne ;

Considérant les opérations de répartition lors de la séance d'installation de la CRSA, le 16 novembre 2021 ;

Considérant les modifications de l'arrêté de composition de la plénière CRSA-AP 2024.05 et de ses impacts sur la commission permanente ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission permanente de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie de Bretagne comprend 20 membres. Sa

composition nominative est modifiée comme suit :

Collège 2 : M. Thierry GAETAN remplace Mme Ozge BAGCI (changement de poste)

Collège 7 : Mme Sophie PELLIER et ses suppléants remplacent Mme Hélène BLAIZE (changement de délégué régional)

Article 2 : La durée des mandats des membres de la commission permanente est concomitante à celle au sein de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne et régie par les mêmes dispositions réglementaires.

Article 3 : Le secrétariat de la commission permanente est assuré par l'Agence régionale de santé Bretagne.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le 31/05/2024

Pour la Directrice générale
La Directrice de la stratégie régionale en santé

Anna SEZNEC

ANNEXE - COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION PERMANENTE

Président de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne

Monsieur OLLIVIER Roland

Présidents des commissions spécialisées

Monsieur BRUNEAU Lionel - Vice-Président de la CRSA
Président de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux

Madame Anne LE GAGNE - Vice-Présidente de la CRSA
Présidente de la commission spécialisée de l'organisation des soins

Monsieur Pascal ROYER - Vice-Président de la CRSA
Président de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé

Madame FRAIN Sophie - Vice-Président de la CRSA
Présidente de la commission spécialisée prévention

1°/ Collège des représentants des collectivités territoriales

Titulaire	MADAME	ALEXANDRE	DELPHINE	CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE
1 ^{er} suppléant	MADAME	FORTIN	LAURENCE	CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE
2 nd suppléant	MONSIEUR	ROBIC	GUILLAUME	CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Titulaire	MONSIEUR	GOALEC	BERNARD	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	MESSAGER	RAYMOND	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE
2 nd suppléant	MADAME	PLOUHINEC	JOCLEYNE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE

2°/ Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaire	MADAME	JEGU	JOSIANNE	LIGUE CONTRE LE CANDER 22
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	GAETAN	THIERRY	ADMR DE BRETAGNE
2 nd suppléant	MONSIEUR	CROISSANT	GUY	UNA BRETAGNE

Titulaire	MADAME	LAIGLE	FRANCINE	France Rein
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	LE FALHER	CHRISTIAN	CAPH29
2 nd suppléant	MADAME	SURGET	MARYANNICK	France Rein

3°/ Collège des représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaire	MONSIEUR	GILBERT	DIDIER	CTS Haute Bretagne
1 ^{er} suppléant		En cours de désignation		
2 nd suppléant		En cours de désignation		

4°/ Collège des partenaires sociaux

Titulaire	MONSIEUR	LE ROUX	OLIVIER	CGT
1 ^{er} suppléant	MADAME	GAGNARD	ANGELINA	CGT
2 nd suppléant	MONSIEUR	TIMOUY	DIDIER	CGT

Titulaire	MONSIEUR	LAMANT	STEPHANE	MEDEF BRETAGNE
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	BAIXE	PATRICK	MEDEF BRETAGNE
2 nd suppléant	MADAME	CAUMONT	VALERIE	MEDEF BRETAGNE

5°/ Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

Titulaire	MONSIEUR	TREGUER	STEVEN	FONDATION MASSE TREVIDY / URIOPSS
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	MARCHAND	VINCENT	SAUVETAGE DE L'ENFANT A L'ADULTE 35 / URIOPSS
2 nd suppléant	MONSIEUR	MARTEIL	ERWAN	AMISEP / URIOPSS

6°/ Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Titulaire	MADAME	GIROUX-METGES	MARIE-AGNES	DEFI SANTE NUTRITION
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	DUROUCHOUX	LUC	ASSOCIATION ADDICTIONS France région Bretagne
2 nd suppléant	MADAME	GUILLOUX-LAFONT	KARINNE	URUAJ BRETAGNE

7°/ Collège des offreurs des services de santé

Titulaire	MONSIEUR	COUTURIER	THOMAS	CPTS PAYS DE QUIMPER
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	MARECHAL	TRISTAN	CPTS PAYS D'AURAY
2 nd suppléant	MADAME	GAUTIER	AUDREY	CPTS BRETAGNE ROMANTIQUE

Titulaire	MONSIEUR	LABARTHE	THIERRY	URPS MEDECINS LIBERAUX
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	LE HETET	HUBERT	URPS MEDECINS LIBERAUX
2 nd suppléant	MADAME	GAUDIN PIEL	PASCALIE	URPS MEDECINS LIBERAUX

Titulaire	MADAME	BLAIZE	HELENE	FEHAP BRETAGNE
1^{er} suppléant	MADAME	LECOUSTRE	SYLVIE	URIOPSS
2nd suppléant	MADAME	DROUET	CORINNE	UGECAM BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Titulaire	MADAME	BENARD	ARIANE	FHF BRETAGNE
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	DUBOIS	YANN	FHF BRETAGNE
2 nd suppléant	MADAME	CONAN-MATHIEU	NATHALIE	FHF BRETAGNE

Titulaire	MONSIEUR	MONNIER	ANTHONY	FHP BRETAGNE
1 ^{er} suppléant	MADAME	BENSOUSSAN	SOPHIE	FHP BRETAGNE
2 nd suppléant	MONSIEUR	VINOT PREFONTAINE	CHARLES	FHP BRETAGNE

8°/ Collège de personnalités qualifiées

Titulaire	MADAME	OLLITRAULT	SYLVIE
-----------	--------	------------	--------

ARS

R53-2024-05-31-00007

Arrêté modificatif de composition de la CRSA

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA
composition nominative de la
Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne
CRSA-AP 2024.05**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1432-4, D. 1432-28 à 1432-53 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie;

Vu le Décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à Elise NOGUERA ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna Sez nec

Vu l'arrêté du 27 février 2024 portant modification de la composition nominative de la CRSA

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en vue du renouvellement de la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne ;

Considérant les demandes de modifications reçues depuis la dernière mise à jour ;

ARRETE

Article 1^{er} : La conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne comprend 104 membres ayant voix délibérative répartis en 8 collèges. Sa composition nominative par collège est modifiée comme suit :

Collège 1b : Mme Nathalie VASSALLO remplace M. Olivier POULIN (changement de poste)

Collège 2a : M. Thierry GAETAN remplace Mme Ozge BAGCI (changement de poste)

Collège 3 : retrait M. Jacques PESSIEAU (démission du CTS)

Collège 5e : Mme Chrystèle LE BIHAN remplace Mme Annick PIALOT (changement de fonctions)

Collège 6c : Mme Bénédicte POPINEAU devient titulaire (suite départ Mme Anne LETORET)

Collège 6c : Mme Delphine NORGEOT remplace Mme Agnès GINDT-DUCROS (changement de fonctions)

Collège 6c : Mme Solinne MERCIER remplace Mme Hélène RAILLIARD (changement de fonctions)

Collège 7c : désignation M. Yves LE BARON en suppléant 2

Collège 7e : inversion Jean-François DIETRIC et Sophie PELLIER sur leurs postes titulaires et suppléant 1

Collège 7h : Mme Carole GEREYS remplace M. Hervé LE NEEL (renouvellement bureau ESSORT)

Collège 7h : désignation Mme Catherine COQUIL (renouvellement bureau ESSORT)

Collège 7h : Mme Stéphanie HERLARD-ROBIN remplace Mme Béatrice ALLARD COULAN (renouvellement bureau ESSORT)

Collège 7r : Mme Isabelle DROUILLARD remplace Mme Marie-Dominique COLAS (changement de poste)

Article 2 : La Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne comprend également 13 membres qui participent, avec voix consultative, à ses travaux :

MONSIEUR GUSTIN PHILIPPE, PREFET DE REGION - ou son représentant

MONSIEUR CARE PATRICK, Président CESER - ou son représentant

MONSIEUR ETHIS EMMANUEL, Recteur d'Académie - ou son représentant

MADAME DESCACQ VERONIQUE, Directrice régionale DREETS - ou son représentant

MONSIEUR FISSE ERIC, Directeur régional DREAL - ou son représentant

MONSIEUR STOUIMBOFF MICHEL, Directeur régional DRAAF - ou son représentant

MONSIEUR DAUMAS FABRICE, Directeur régional DRAJES - ou son représentant

MADAME CHARDONNIER ISABELLE, Directrice régionale DRAC - ou son représentant

MONSIEUR BIED-CHARRETON HUGUES, Directeur régional DRFIP - ou son représentant

MADAME NOGUERA ELISE, DG ARS BRETAGNE - ou son représentant

MONSIEUR LEVA OLIVIER, Président Conseil CPAM 22 - ou son représentant

MADAME WATTELET MARIE-CHRISTINE, 1ère Vice Présidente MSA Armorique - ou son représentant

MADAME BURONFOSSE-BJAI PASCALE, Directrice régionale des douanes - ou son représentant

Article 3 : Chaque membre ne peut siéger qu'au sein d'un seul collège, mais peut être membre d'une ou plusieurs commissions spécialisées.

Article 4 : Le mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne est de cinq ans, renouvelable. Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 30 septembre 2026.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le 31/05/2024

Pour la Directrice générale

La Directrice de la stratégie régionale en santé

Anna SEZNEC

ANNEXE - COMPOSITION NOMINATIVE DE LA CRSA

1°/ Collège des représentants des collectivités territoriales

a) Conseil régional

Titulaire	MADAME	ALEXANDRE	DELPHINE	CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE
1 ^{er} suppléant	MADAME	FORTIN	LAURENCE	CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE
2 nd suppléant	MONSIEUR	ROBIC	GUILLAUME	CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE
Titulaire	MADAME	JOUNEAUX-PEDRONO	ELISABETH	CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE
1 ^{er} suppléant	MADAME	CHAPPE	FANNY	CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE
2 nd suppléant	MADAME	LE BECHEC	CAROLE	CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE
Titulaire	MADAME	LE CALLENNEC	ISABELLE	CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE
1 ^{er} suppléant	MADAME	PARMENTIER	MELINA	CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE
2 nd suppléant	MONSIEUR	GALLIER	MAXIME	CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

b) Conseils départementaux

Titulaire	MADAME	CADUDAL	VERONIQUE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES COTES D'ARMOR
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	LOUIS	GUILLAUME	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES COTES D'ARMOR
2 nd suppléant	MADAME	VASSALLO	NATHALIE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES COTES D'ARMOR
Titulaire	MONSIEUR	GOALEC	BERNARD	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	MESSAGER	RAYMOND	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE
2 nd suppléant	MADAME	PLOUHINEC	JOCLEYNE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE
Titulaire	MADAME	BILLARD	ARMELLE	CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE
1 ^{er} suppléant	MADAME	QUILAN	SYLVIE	CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE
2 nd suppléant	MADAME	ABADIE	FLORENCE	CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE
Titulaire	MADAME	JARLIGANT	MARIE-ODILE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	JALU	MICHEL	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN
2 nd suppléant	MADAME	ROZENN	GUEGAN	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

c) Groupements de communes

Titulaire	MADAME	LE BOURHIS	HELENE	Quimperlé communauté
1 ^{er} suppléant	MADAME	LE ROCH	MARIE-FRANCOISE	Quimperlé communauté
2 nd suppléant	MADAME	TILLIER	DOMINIQUE	Communauté de communes Douarnenez
Titulaire	MONSIEUR	ROPERS	MARC	Pontivy communauté
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	PIEDVACHE	BERNARD	Communauté de communes Saint Méen Montauban
2 nd suppléant	MADAME	QUEMERE	MARTINE	Communauté de communes Haute Cornouaille
Titulaire	MADAME	LE MOAL	MARINA	Dinan agglomération
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	PONCHON	FRANCOIS	Lannion Trégor communauté
2 nd suppléant		En cours de désignation		

d) Communes

Titulaire	MADAME	GASPAILLARD	EVELYNE	AMF 22
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	PHILIPPE	JEAN-YVES	AMF 22
2 nd suppléant		En cours de désignation		

Titulaire	MONSIEUR	NADESAN	YANNICK	AMF 35
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	AUFFET	LUDOVIC	AMF 29
2 nd suppléant	MADAME	CHRISTIE	MORGANE	AMF 56
Titulaire	MONSIEUR	AZGAG	MOHAMMED	AMF 56
1 ^{er} suppléant	MADAME	LUCAS	ANNE-CATHERINE	AMF 29
2 nd suppléant		En cours de désignation		

2°/ Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) Associations agréées (article L. 1114-1)

Titulaire	MADAME	THOMAS TOULOUZOU	FRANCOISE	France alzheimer 29
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	LEMOINE	HENRI	GENERATIONS MOUVEMENT
2 nd suppléant	MONSIEUR	DE DIEULEVEULT	LOIC	Association famille catholique
Titulaire	MONSIEUR	LE CLEZIO	BRUNO	AIDES
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	DURAND	JEAN-JACQUES	Coordination Nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité
2 nd suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	MADAME	LAIGLE	FRANCINE	France REIN
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	LE FALHER	CHRISTIAN	Association Huntington France
2 nd suppléant	MADAME	SURGET	MARYANNICK	France Rein
Titulaire	MONSIEUR	CORDIER	PATRICK	Autisme Fédération Bretagne Pays de la Loire
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	LESNE	CEDRIC	AFM-TELETHON
2 nd suppléant	MADAME	LABELLE	MARTINE	Autisme Fédération Bretagne Pays de la Loire
Titulaire	MADAME	JEGU	JOSIANNE	Ligue contre le cancer 22
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	GAETAN	THIERRY	ADMR de Bretagne
2 nd suppléant	MONSIEUR	CROISSANT	GUY	UNA Bretagne
Titulaire	MADAME	MASSON	SERGINE	UNAPEI BRETAGNE
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	HEUZE	JOEL	ADMD
2 nd suppléant	MONSIEUR	MEUNIER	JACK	UNAPEI BRETAGNE
Titulaire	MONSIEUR	ROYER	PASCAL	APF France Handicap
1 ^{er} suppléant		En cours de désignation		
2 nd suppléant	MADAME	TERROM	PASCALE	APF France Handicap
Titulaire	MONSIEUR	BECHU	JEAN-YVES	UNAFAM
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	CHEVALIER	SERGE	URAF BRETAGNE
2 nd suppléant	MADAME	HENNEQUIN	ANNETTE	UNAFAM

b) Associations de retraités et personnes âgées

Titulaire	MONSIEUR	QUERE	JEAN-YVES	CDCA des Côtes d'Armor
1 ^{er} suppléant	MADAME	LE BARRIER	MARIE-JOSE	CDCA des Côtes d'Armor
2 nd suppléant	MADAME	BERTHAULT	ANNE-MARIE	CDCA des Côtes d'Armor

Titulaire	MONSIEUR	LE BOURHIS	HERVE	CDCA du Finistère
1 ^{er} suppléant	MADAME	MANCHEC	MARYVONNE	CDCA DU FINISTERE
2 nd suppléant	MONSIEUR	ABGRALL	RENE	CDCA du Finistère
Titulaire	MADAME	MARCHAND	FRANCOISE	CDCA d'Ille et Vilaine
1 ^{er} suppléant	MADAME	GOUINEAU	JESSICA	CDCA d'Ille et Vilaine
2 nd suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	MONSIEUR	MARQUET	YANNICK	CDCA du Morbihan
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	DUTHEIL	GILLES	CDCA du Morbihan
2 nd suppléant		En cours de désignation		

c) Associations des personnes handicapées

Titulaire	MADAME	PODEUR	EVELYNE	CDCA des Côtes d'Armor
1 ^{er} suppléant	MADAME	LOZAC'H	CATHERINE	CDCA des Côtes d'Armor
2 nd suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	MONSIEUR	DE LA FAYOLLE	SYLVAIN	CDCA du Finistère
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	VIGNAULT	PIERRE-JEAN	CDCA du Finistère
2 nd suppléant	MADAME	CUSSONNEAU	MYRIAM	CDCA du Finistère
Titulaire	MONSIEUR	RAMET	PHILIPPE	CDCA d'Ille et Vilaine
1 ^{er} suppléant	MADAME	FRANCANNET	CHANTAL	CDCA d'Ille et Vilaine
2 nd suppléant	MADAME	THOUVENOT	FRANCOISE	CDCA d'Ille et Vilaine
Titulaire	MONSIEUR	DESCHAMPS	PIERRE-YVES	CDCA du Morbihan
1 ^{er} suppléant	MADAME	ROULEAU	CLAUDINE	CDCA du Morbihan
2 nd suppléant		En cours de désignation		

3°/ Collège des représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaire	MONSIEUR	LECLERC	PATRICK	CTS Finistère Penn Ar Bed
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	LAMEZEC	PATRICK	CTS Finistère Penn Ar Bed
2 nd suppléant	MONSIEUR	ZLOTNIK	NICOLAS	CTS Finistère Penn Ar Bed
Titulaire	MONSIEUR	LOHER	FABRICE	CTS Lorient, Quimperlé
1 ^{er} suppléant	MADAME	LEPAGE	JESSICA	CTS Lorient, Quimperlé
2 nd suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	MADAME	LE GALLO	MARIE-FRANCOISE	CTS Brocéliande Atlantique
1 ^{er} suppléant		En cours de désignation		
2 nd suppléant	MONSIEUR	JUCHET	CLAUDE	CTS Brocéliande Atlantique
Titulaire	MONSIEUR	GILBERT	DIDIER	CTS Haute Bretagne
1 ^{er} suppléant	MADAME	MAIGNAN	ELISABETH	CTS Haute Bretagne
2 nd suppléant	MONSIEUR	BACHY	JULIEN	CTS Haute Bretagne

Titulaire		En cours de désignation		
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	LEDUC	JEAN-JACQUES	CTS Saint Malo, Dinan
2 nd suppléant	MADAME	LE BOURLAIS	CHRYSTELE	CTS Saint Malo, Dinan
Titulaire	MONSIEUR	BELLEGUIC	DAVID	CTS Armor
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	DESDOIGTS	JACKY	CTS Armor
2 nd suppléant	MADAME	LAPORTE	JESSICA	CTS Armor
Titulaire	MONSIEUR	VAN MELKEBEKE	ERIC	CTS CŒUR DE BREIZH
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	CHEVASSU	XAVIER	CTS CŒUR DE BREIZH
2 nd suppléant	MONSIEUR	AUVET	CHARLES	CTS CŒUR DE BREIZH

4°/ Collège des partenaires sociaux

a) Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives

Titulaire		En cours de désignation		
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	VAYSSE	BERNARD	CFE CGC
2 nd suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	MONSIEUR	LE ROUX	OLIVIER	CGT
1 ^{er} suppléant	MADAME	GAGNARD	ANGELINA	CGT
2 nd suppléant	MONSIEUR	TIMOUY	DIDIER	CGT
Titulaire	MONSIEUR	BARON	HERVE	CFDT
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	POSTOLLEC	STEPHANE	CFDT
2 nd suppléant	MADAME	UGUEN	VIVIANE	CFDT
Titulaire	MONSIEUR	NEDELEC	DOMINIQUE	FO
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	LEBLOND	REGIS	FO
2 nd suppléant	MONSIEUR	HENRY	PHILIPPE	FO
Titulaire	MONSIEUR	CHAPALAIN	BENOIT	CFTC
1 ^{er} suppléant	MADAME	FRAYGEFOND	PASCALE	CFTC
2 nd suppléant	MADAME	VAN ACKER	ROSELYNE	CFTC

b) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives

Titulaire	MONSIEUR	LAMANT	STEPHANE	MEDEF Bretagne
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	BAIXE	PATRICK	MEDEF Bretagne
2 nd suppléant	MADAME	CAUMONT	VALERIE	MEDEF Bretagne
Titulaire	MONSIEUR	THIEBAULT	MATTHIEU	AXESS
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	ULLIAC	GILLES	AXESS
2 nd suppléant	MONSIEUR	LABBE	PIERRE	U2P BRETAGNE
Titulaire	MADAME	DELVILLE	PERRINE	CPME Bretagne
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	BOUDET	STEPHANE	CPME Bretagne
2 nd suppléant	MADAME	STOCCHETTI	ANNE KARINE	CPME Bretagne

c) Représentants des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

Titulaire	MONSIEUR	CARPENTIER	JEAN	UNAPL
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	OMNES	BERNARD	Chambre des métiers et de l'artisanat, artisan taxi
2 nd suppléant	MADAME	GARENAUX	MARYSE	Chambre régionale des professions libérales

d) Représentants des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

Titulaire	MONSIEUR	SIMON	BERNARD	Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	MOY	JEROME	Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne
2 nd suppléant		En cours de désignation		

5°/ Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale**a) Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité**

Titulaire	MONSIEUR	MARTIN	STEPHANE	Fondation Abbé Pierre
1 ^{er} suppléant	MADAME	FROMAGEAU	FRANCOISE	Croix Rouge Française
2 nd suppléant	MADAME	HUILLERY	MARIE-LUCE	Fédération régionale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles Bretagne
Titulaire	MONSIEUR	PANIS	EMMANUEL	ARASS
1 ^{er} suppléant	MADAME	LE BIHAN	SANDRINE	Association Douar Nevez CSAPA CAARUD du Morbihan
2 nd suppléant	MONSIEUR	GUILLEVIN	MICHEL	URAF

b) Représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT)

Titulaire	MONSIEUR	PICHON	PHILIPPE	CARSAT Bretagne
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	THOMAS	OLIVIER	CARSAT Bretagne
2 nd suppléant	MADAME	MARTIN	RACHEL	CARSAT Bretagne

c) Représentants de la caisse d'allocations familiales (CAF)

Titulaire	MONSIEUR	JAN	CHRISTOPHE	CAF d'Ille et Vilaine
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	GOUELOU	YANNICK	CAF d'Ille et Vilaine
2 nd suppléant	MONSIEUR	PILET	ROMUALD	CAF d'Ille et Vilaine

d) Représentants de la mutualité française

Titulaire	MADAME	COLAS	FABIENNE	Mutualité Française Bretagne
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	CONDON	REGIS	Mutualité Française Bretagne
2 nd suppléant	MADAME	ARHANT	ISABELLE	Mutualité Française Bretagne

e) Représentants des régimes d'assurance maladie

Titulaire	MONSIEUR	CALCOEN	JEAN-BAPTISTE	UNCAM
1 ^{er} suppléant	MADAME	LE BIHAN	CHRYSTELE	UNCAM
2 nd suppléant	MADAME	MAROT	MARINE	UNCAM

f) Représentants des établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques

Titulaire	MONSIEUR	TREGUER	STEVEN	DG Fondation Masse Trevidy / URIOPSS
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	MARCHAND	VINCENT	Directeur Sauvetage de l'enfant à l'adulte 35 / URIOPSS
2 nd suppléant	MONSIEUR	MARTEIL	ERWAN	DG AMISEP / URIOPSS

Titulaire	MONSIEUR	COIGNEC	BERTRAND	DG Les Amitiés d'Armor / FEHAP
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	SENECAL	DAVID	Fédération santé et habitat
2 nd suppléant		En cours de désignation		

6°/ Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

a) Représentants des services de santé scolaire et universitaire

Titulaire	MADAME	BURGAZZI	CATHERINE	Rectorat d'Académie de Bretagne
1 ^{er} suppléant	MADAME	CHAUVET	ISABELLE	Rectorat d'Académie de Bretagne
2 nd suppléant		En cours de désignation		

Titulaire	MONSIEUR	PEUZIAT-BEAUMONT	YVES	Rectorat d'Académie de Bretagne
1 ^{er} suppléant	MADAME	COUEDON	ISABELLE	Rectorat d'Académie de Bretagne
2 nd suppléant		En cours de désignation		

b) Représentants des services de santé au travail

Titulaire	MADAME	KERBIRIOU	ANNIE	DREETS
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	DIDIER	EMMANUEL	DREETS
2 nd suppléant		En cours de désignation		

Titulaire	MONSIEUR	COMBE	MICHEL	DREETS
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	RAOUL	PHILIPPE	DREETS
2 nd suppléant		En cours de désignation		

c) Représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

Titulaire	MADAME	POPINEAU	BENEDICTE	PMI des Côtes d'Armor
1 ^{er} suppléant		En cours de désignation		
2 nd suppléant		En cours de désignation		

Titulaire	MADAME	NORGEOT	DELPHINE	PMI d'Ille et Vilaine
1 ^{er} suppléant	MADAME	MERCIER	SOLINNE	PMI du Finistère
2 nd suppléant		En cours de désignation		

d) Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

Titulaire	MADAME	GIROUX-METGES	MARIE-AGNES	Défi Santé Nutrition
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	DUROUCHOUX	LUC	Association Addictions France Région Bretagne
2 nd suppléant	MADAME	GUILLOUX-LAFONT	KARINNE	URUJAJ Bretagne

Titulaire	MONSIEUR	PRESTEL	THIERRY	IREPS
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	LE BOT	MICHEL	ASEPT Bretagne
2 nd suppléant	MONSIEUR	POULAIN	YANNICK	Liberté Couleurs

e) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

Titulaire	MADAME	TRON	ISABELLE	ORS Bretagne
1 ^{er} suppléant	MADAME	CALMANTI	SARA	CREAI Bretagne
2 nd suppléant		En cours de désignation		

f) Représentants des associations de protection de l'environnement

Titulaire	MADAME	FRAIN	SOPHIE	CAPT'AIR
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	LOISEL	PIERRE	Eau & rivières de Bretagne
2 nd suppléant	MADAME	COTTEREAU	DOMINIQUE	Réseau d'éducation à l'environnement en Bretagne

7°/ Collège des offreurs des services de santé**a) Représentants des établissements publics de santé**

Titulaire	MONSIEUR	STINDEL	ERIC	FHF Bretagne
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	PEPION	CEDRIC	FHF Bretagne
2 nd suppléant	MONSIEUR	GAUVRIT	JEAN-YVES	FHF Bretagne

Titulaire	MONSIEUR	HUTIN	PASCAL	FHF Bretagne
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	CHEVER	NICOLAS	FHF Bretagne
2 nd suppléant	MADAME	ALEMAN-TREVIDIC	MARIE-HELENE	FHF Bretagne

Titulaire	MADAME	LE GAGNE	ANNE	FHF Bretagne
1 ^{er} suppléant	MADAME	GARIGNON	CYNTHIA	FHF Bretagne
2 nd suppléant	MADAME	LEMOINE	CATHERINE	FHF Bretagne

Titulaire	MADAME	BENARD	ARIANE	FHF Bretagne
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	DUBOIS	YANN	FHF Bretagne
2 nd suppléant	MADAME	CONAN-MATHIEU	NATHALIE	FHF Bretagne

Titulaire	MADAME	FAVREL-FEULLADE	FLORENCE	FHF Bretagne
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	LE BORGNE	GILDAS	FHF Bretagne
2 nd suppléant	MONSIEUR	COUTURIER	PHILIPPE	FHF Bretagne

b) Représentants des établissements privés de santé à but lucratif

Titulaire	MONSIEUR	MONNIER	ANTHONY	FHP Bretagne
1 ^{er} suppléant	MADAME	BENSOUSSAN	SOPHIE	FHP Bretagne
2 nd suppléant	MONSIEUR	VINOT PREFONTAINE	CHARLES	FHP Bretagne

Titulaire	MONSIEUR	CHAMOIS	JEROME	FHP Bretagne
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	BENOIST	JONATHAN	FHP Bretagne
2 nd suppléant	MADAME	BOURHIS	VALERIE	FHP Bretagne

c) Représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

Titulaire	MONSIEUR	GRANGE	RAPHAEL	FEHAP Bretagne
1 ^{er} suppléant	MADAME	BOURGOGNE	PATRICIA	FEHAP Bretagne
2 nd suppléant	MONSIEUR	GUILLO	PASCAL	FEHAP Bretagne

Titulaire	MADAME	BLAIZE	HELENE	FEHAP Bretagne
1 ^{er} suppléant	MADAME	LECOUSTRE	SYLVIE	URIOPSS
2 nd suppléant	MADAME	DROUET	CORINNE	UGECAM Bretagne pays de Loire

Titulaire	MONSIEUR	DE CREVOISIER	RENAUD	CENTRE EUGENE MARQUIS
1 ^{er} suppléant	MADAME	LE GOUGUEC	JULIA	CENTRE EUGENE MARQUIS
2 nd suppléant	MONSIEUR	YVES	LE BARON	CENTRE EUGENE MARQUIS

d) Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	MONSIEUR	MAURICE	MATHIAS	FNEHAD Bretagne
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	FOSSIER	ERIC	FNEHAD Bretagne
2 nd suppléant		En cours de désignation		

e) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Titulaire	MADAME	PELLIER	SOPHIE	FEHAP
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	DIETRICH	JEAN-FRANCOIS	FEHAP
2 nd suppléant	MONSIEUR	FLIFLA	JIHED	FEHAP

Titulaire		En cours de désignation		
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	ZENATTI	YANN	NEXEM
2 nd suppléant	MONSIEUR	GLORO	FREDERIC	UNAPEI Bretagne

Titulaire	MONSIEUR	BRUNEAU	LIONEL	URIOPSS
1 ^{er} suppléant	MADAME	DENIEL	NELLY	URIOPSS
2 nd suppléant	MONSIEUR	ARZEL	YANNICK	URIOPSS

Titulaire	MADAME	LE CORRE	MARIE-LAURE	FISAF
1 ^{er} suppléant	MADAME	OBONSAWIN	PERRINE	FISAF
2 nd suppléant	MONSIEUR	BORDET	NICOLAS	FISAF

f) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Titulaire	MADAME	NICOLAS	BEATRICE	FHF
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	JEULAND	DAVID	FHF
2 nd suppléant	MADAME	JOURDAN	EMILIE	FHF

Titulaire	MONSIEUR	BONTE	FRANCOIS XAVIER	SYNERPA
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	GAUGAIN	SIMON	SYNERPA
2 nd suppléant		En cours de désignation		

Titulaire	MADAME	DUIGOU	NATHALIE	FNADEPA
1 ^{er} suppléant	MADAME	GLEMAREC	ELODIE	FNADEPA
2 nd suppléant	MONSIEUR	PEYREGNE	LAURENT	FNADEPA

Titulaire	MONSIEUR	MOGAN	MICHEL	URIOPSS FEHAP
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	LOCQUET	REMI	URIOPSS FEHAP
2 nd suppléant	MONSIEUR	AJAGAYA LE BEAU	GEORGES	URIOPSS FEHAP

g) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Titulaire	MADAME	LE COCQ	ELOISE	URIOPSS
1 ^{er} suppléant	MADAME	FEURGARD	DOMINIQUE	URIOPSS
2 nd suppléant	MADAME	DJURICIC	DOMINIQUE	URIOPSS

h) Représentants des responsables des centres de santé et des maisons de santé

Titulaire	MADAME	CAROLE	GEREYS	ESSORT
1 ^{er} suppléant	MADAME	COQUIL	CATHERINE	ESSORT
2 nd suppléant	MADAME	HELARD ROBIN	STEPHANIE	ESSORT

i) Représentants des communautés professionnelles territoriales de santé

Titulaire	MONSIEUR	COUTURIER	THOMAS	CPTS Pays de Quimper
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	MARECHAL	TRISTAN	CPTS Pays d'Auray
2 nd suppléant	MADAME	GAUTIER	AUDREY	CPTS Bretagne Romantique

j) Représentants des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

Titulaire	MONSIEUR	MOSER	HUBERT	ADOPS 56
1 ^{er} suppléant	MADAME	MARUELLE	LAURENCE	ADOPS 35
2 nd suppléant	MONSIEUR	LEHIR	ALAIN	ADOPS 29

k) Représentants d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

Titulaire	MONSIEUR	SOULAT	LOUIS	SAMU-Urgences de France
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	CHAHIR	NOUREDDINE	SAMU-Urgences de France
2 nd suppléant	MONSIEUR	BAREGE	XAVIER	SAMU-Urgences de France

l) Représentants des transporteurs sanitaires

Titulaire	MONSIEUR	KERLEAU	YANN	FNAP
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	JOUAN	THIERRY	CNSA
2 nd suppléant	MONSIEUR	LEBEL	MARC	FNAP

m) Représentants des services départementaux d'incendie et de secours

Titulaire	MONSIEUR	CANDAS	ERIC	SDIS d'Ille et Vilaine
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	MOINE	JEAN	SDIS des Côtes d'Armor
2 nd suppléant	MONSIEUR	GOUY	JEAN-FRANCOIS	SDIS du Morbihan

n) Représentants des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

Titulaire	MONSIEUR	BRANGER	ERIC	APH/CPH
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	DEBARRE	MATTHIEU	APH/AH
2 nd suppléant		En cours de désignation		

o) Représentants des professionnels de santé

Titulaire	MONSIEUR	LABARTHE	THIERRY	URPS Médecins libéraux
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	LE HETET	HUBERT	URPS Médecins libéraux
2 nd suppléant	MADAME	GAUDIN PIEL	PASCALE	URPS Médecins libéraux

Titulaire	MONSIEUR	KERDILES	LOÏC	URPS Médecins libéraux
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	CHEVALLIER	ERIC	URPS Médecins libéraux
2 nd suppléant	MADAME	SIMON	NADIA	URPS Médecins libéraux

Titulaire	MONSIEUR	THORAVAL	PATRICE	URPS Infirmiers libéraux
1 ^{er} suppléant	MADAME	FAURE	NOEMIE	URPS Orthophonistes
2 nd suppléant	MADAME	SAN GEROTEO	MARIA	URPS Sages femmes

Titulaire	MONSIEUR	MOUGIN	LUC	URPS Pharmaciens
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	AUBRY	ERWAN	URPS Pharmaciens
2 nd suppléant	MADAME	THIERRY	EMMANUELLE	URPS Chirugiens dentistes libéraux
Titulaire	MONSIEUR	ADRIAN	FRANCK	URPS Masseurs-kinés
1 ^{er} suppléant	MADAME	HOUEL	STERENN	URPS Masseurs-kinés
2 nd suppléant	MADAME	BERTRAND	VALERIE	URPS Infirmiers libéraux
Titulaire	MONSIEUR	LE BRIZAULT	DOMINIQUE	URPS Chirugiens dentistes libéraux
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	STAGLIANO	FABIEN	URPS Pédicures-podologues
2 nd suppléant	MADAME	FOSSEPREZ	EMILIE	URPS Pharmaciens

p) Représentants de l'ordre des médecins

Titulaire	MONSIEUR	DELAHAYE	JEAN-FRANCOIS	Conseil Régional de l'Ordre des Médecins
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	GUIAS	BRUNO	Conseil Régional de l'Ordre des Médecins
2 nd suppléant	MONSIEUR	LIECHTMANER	NICOLAS	Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

q) Représentants des internes en médecine

Titulaire	Monsieur	CORNEC	GWENAEL	ISNI
1 ^{er} suppléant	MADAME	SHADILI	CAMILLE	ISNI
2 nd suppléant		En cours de désignation		

r) Représentants du ministère de la Défense

Titulaire	MADAME	DROUILLARD	ISABELLE	Ministère des armées
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	LE GOFF	ARNAUD	Ministère des armées
2 nd suppléant	MADAME	ARONICA	FREDERIQUE	Ministère des armées

s) Représentants des dispositifs d'appui à la coordination

Titulaire	MONSIEUR	CLEMENT	SYLVAIN	FACS BRETAGNE
1 ^{er} suppléant	MADAME	METAY	VIRGINIE	FACS BRETAGNE
2 nd suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	MADAME	AUTRET	JOSIANE	FACS BRETAGNE
1 ^{er} suppléant		En cours de désignation		
2 nd suppléant		En cours de désignation		

8°/ Collège de personnalités qualifiées

Titulaire	MADAME	OLLITRAULT	SYLVIE	Directrice de la recherche EHESP
Titulaire	MONSIEUR	OLLIVIER	ROLAND	Retraité IGAS

ARS

R53-2024-05-31-00010

Arrêté modificatif de composition de la CSOS

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA
la composition nominative de la
commission spécialisée de l'organisation des soins
de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne
CRSA-CSOS 2024.05

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1432-4, D. 1432-28 à 1432-53 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie;

Vu le Décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à Elise NOGUERA ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna Sez nec ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en vue du renouvellement de la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne ;

Considérant les opérations de répartition lors de la séance d'installation de la CRSA, le 16 novembre 2021 ;

Considérant les modifications de l'arrêté de composition de la plénière CRSA-AP 2024.05 et de ses impacts sur la commission spécialisée de l'organisation des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie de Bretagne comprend 46 membres. Sa composition nominative par collège est modifiée comme suit :

Collège 1b : Mme Nathalie VASSALLO remplace M. olivier POULIN (changement de poste)

Collège 3 : retrait M. Jacques PESSIEAU (démision du CTS)

Collège 5b : Mme Chrystèle LE BIHAN remplace Mme Annick PIALOT (changement de fonctions)

Collège 7e : Mme Carole GEREYS remplace M. Hervé LE NEEL (renouvellement bureau ESSORT)

Collège 7e : désignation Mme Catherine COQUIL (renouvellement bureau ESSORT)

Collège 7e : MmeStéphanie HERLARD-ROBIN remplaceMme Béatrice ALLARD COUALAN (renouvellement bureau ESSORT)

Collège 7o : Mme Isabelle DROUILLARD remplace Mme Marie-Dominique COLAS (changement de poste)

Membres de la CSMS à la CSOS : inversion Jean-François DIETRIC et Sophie PELLIER sur leurs postes titulaires et suppléant 1

Article 2 : La durée des mandats des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins est concomitante à celle au sein de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne et régie par les mêmes dispositions réglementaires.

Article 3 : Le secrétariat de la commission spécialisée de l'organisation des soins est assuré par l'Agence régionale de santé Bretagne.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le 31/05/2024

Pour la Directrice générale
La directrice de la stratégie régionale en santé

Anna SEZNEC

ANNEXE - COMPOSITION NOMINATIVE DE LA CSOS

1°/ Collège des représentants des collectivités territoriales

a) Conseil régional

Titulaire	MADAME	JOUNEAUX-PEDRONO	ELISABETH	CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE
1 ^{er} suppléant	MADAME	CHAPPE	FANNY	CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE
2 nd suppléant	MADAME	LE BECHEC	CAROLE	CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

b) Conseils départementaux

Titulaire	MADAME	CADUDAL	VERONIQUE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES COTES D'ARMOR
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	LOUIS	GUILLAUME	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES COTES D'ARMOR
2 nd suppléant	MADAME	VASSALLO	NATHALIE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES COTES D'ARMOR

c) Groupements de communes

Titulaire	MONSIEUR	ROPER	MARC	PONTIVY COMMUNAUTE
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	PIEDVACHE	BERNARD	COMMUNAUTE DE COMMUNES ST MEEN MONTAUBAN
2 nd suppléant	MADAME	QUEMERE	MARTINE	COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE CORNOUAILLE

d) Communes

Titulaire	En cours de désignation			
1 ^{er} suppléant	En cours de désignation			
2 nd suppléant	En cours de désignation			

2°/ Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) Associations agréées (article L1114-1)

Titulaire	MONSIEUR	ROYER	PASCAL	APF France HANDICAP
1 ^{er} suppléant		En cours de désignation		
2 nd suppléant	MADAME	TERROM	PASCALE	APF France Handicap
Titulaire	MADAME	LAIGLE	FRANCINE	France REIN
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	LE FALHER	CHRISTIAN	ASSOCIATION HUNTINGTON FRANCE
2 nd suppléant	MADAME	SURGET	MARYANNICK	France REIN

b) Associations de retraités et personnes âgées

Titulaire	MONSIEUR	LE BOURHIS	HERVE	CDCA FINSITERE
1 ^{er} suppléant	MADAME	MANCHEC	MARYVONNE	CDCA FINISTERE
2 nd suppléant	MONSIEUR	ABGRALL	RENE	CDCA FINISTERE

c) Associations de personnes handicapées

Titulaire	MONSIEUR	DE LA FAYOLLE	SYLVAIN	CDCA FINISTERE
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	VIGNAULT	PIERRE-JEAN	CDCA FINISTERE
2 nd suppléant	MADAME	CUSSONNEAU	MYRIAM	CDCA FINISTERE

3° Collège des représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaire		En cours de désignation		
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	BELLEGUIC	DAVID	CTS ARMOR
2 nd suppléant		En cours de désignation		

4° Collège des partenaires sociaux

a) Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives

Titulaire	MONSIEUR	LE ROUX	OLIVIER	CGT
1 ^{er} suppléant	MADAME	GAGNARD	ANGELINA	CGT
2 nd suppléant	MONSIEUR	TIMOUY	DIDIER	CGT
Titulaire	MONSIEUR	BARON	HERVE	CFDT
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	POSTOLLEC	STEPHANE	CFDT
2 nd suppléant	MADAME	UGUEN	VIVIANE	CFDT
Titulaire	MONSIEUR	NEDELEC	DOMINIQUE	FO
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	LEBLOND	REGIS	FO
2 nd suppléant	MONSIEUR	HENRY	PHILIPPE	FO

b) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives

Titulaire	MONSIEUR	LAMANT	STEPHANE	MEDEF BRETAGNE
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	BAIXE	PATRICK	MEDEF BRETAGNE
2 nd suppléant	MADAME	CAUMONT	VALERIE	MEDEF BRETAGNE

c) Représentants des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

Titulaire	MONSIEUR	CARPENTIER	JEAN	UNAPL
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	OMNES	BERNARD	CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT
2 nd suppléant	MADAME	GARENAUX	MARYSE	CHAMBRE REGIONALE DES PROFESSIONS LIBERALES

d) Représentants des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

Titulaire	MONSIEUR	SIMON	BERNARD	Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	MOY	JEROME	Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne
2 nd suppléant		En cours de désignation		

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

a) Représentants de la Mutualité française

Titulaire	MADAME	COLAS	FABIENNE	Mutualité Française Bretagne
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	CONDON	REGIS	Mutualité Française Bretagne
2 nd suppléant	MADAME	ARHANT	ISABELLE	Mutualité Française Bretagne

b) Représentants des régimes d'assurance maladie

Titulaire	MONSIEUR	CALCOEN	JEAN-BAPTISTE	UNCAM
1 ^{er} suppléant	MADAME	LE BIHAN	CHRYSTELE	UNCAM
2 nd suppléant	MADAME	MAROT	MARINE	UNCAM

6°/ Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

a) Représentants des organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, de la prévention ou de l'éducation pour la santé

Titulaire	En cours de désignation
1 ^{er} suppléant	En cours de désignation
2 nd suppléant	En cours de désignation

b) Représentants des organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, l'enseignement ou de la recherche

Titulaire	MADAME	TRON	ISABELLE	ORS BRETAGNE
1 ^{er} suppléant	MADAME	CALMANTI	SARA	CREAI BRETAGNE
2 nd suppléant		En cours de désignation		

7°/ Collège des offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements publics de santé

Titulaire	MONSIEUR	STINDEL	ERIC	FHF Bretagne
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	PEPION	CEDRIC	FHF Bretagne
2 nd suppléant	MONSIEUR	GAUVRIT	JEAN-YVES	FHF Bretagne

Titulaire	MONSIEUR	HUTIN	PASCAL	FHF Bretagne
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	CHEVER	NICOLAS	FHF Bretagne
2 nd suppléant	MADAME	ALEMAN-TREVIDIC	MARIE-HELENE	FHF Bretagne

Titulaire	MADAME	LE GAGNE	ANNE	FHF Bretagne
1 ^{er} suppléant	MADAME	GARIGNON	CYNTHIA	FHF Bretagne
2 nd suppléant	MADAME	LEMOINE	CATHERINE	FHF Bretagne

Titulaire	MADAME	BENARD	ARIANE	FHF Bretagne
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	DUBOIS	YANN	FHF Bretagne
2 nd suppléant	MADAME	CONAN-MATHIEU	NATHALIE	FHF Bretagne

Titulaire	MADAME	FAVREL-FEUILLADE	FLORENCE	FHF Bretagne
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	LE BORGNE	GILDAS	FHF Bretagne
2 nd suppléant	MONSIEUR	COUTURIER	PHILIPPE	FHF Bretagne

b) Représentants des établissements privés de santé à but lucratif

Titulaire	MONSIEUR	MONNIER	ANTHONY	FHP Bretagne
1 ^{er} suppléant	MADAME	BENSOUSSAN	SOPHIE	FHP Bretagne
2 nd suppléant	MONSIEUR	VINOT PREFONTAINE	CHARLES	FHP Bretagne

Titulaire	MONSIEUR	CHAMOIS	JEROME	FHP Bretagne
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	BENOIST	JONATHAN	FHP Bretagne
2 nd suppléant	MADAME	BOURHIS	VALERIE	FHP Bretagne

c) Représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

Titulaire	MONSIEUR	GRANGE	RAPHAEL	FEHAP BRETAGNE
1 ^{er} suppléant	MADAME	BOURGOGNE	PATRICIA	FEHAP BRETAGNE
2 nd suppléant	MONSIEUR	GUILLO	PASCAL	FEHAP BRETAGNE

Titulaire	MADAME	BLAIZE	HELENE	FEHAP BRETAGNE
1 ^{er} suppléant	MADAME	LECOUSTRE	SYLVIE	FEHAP BRETAGNE
2 nd suppléant	MADAME	DROUET	CORINNE	FEHAP BRETAGNE

d) Représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile

Titulaire	MONSIEUR	MAURICE	MATHIAS	FNEHAD Bretagne
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	FOSSIER	ERIC	FNEHAD Bretagne
2 nd suppléant		En cours de désignation		

e) Représentants des responsables des centres de santé et des maisons de santé

Titulaire	MADAME	CAROLE	GEREYS	ESSORT
1 ^{er} suppléant	MADAME	COQUIL	CATHERINE	ESSORT
2 nd suppléant	MADAME	HELARD ROBIN	STEPHANIE	ESSORT

f) Représentants des communautés professionnelles territoriales de santé

Titulaire	MONSIEUR	COUTURIER	THOMAS	CPTS PAYS DE QUIMPER
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	MARECHAL	TRISTAN	CPTS PAYS D'AURAY
2 nd suppléant	MADAME	GAUTIER	AUDREY	CPTS BRETAGNE ROMANTIQUE

g) Représentants des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

Titulaire	MONSIEUR	MOSER	HUBERT	URIOPSS
1 ^{er} suppléant	MADAME	MARUELLE	LAURENCE	URIOPSS
2 nd suppléant	MONSIEUR	LEHIR	ALAIN	URIOPSS

h) Médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

Titulaire	MONSIEUR	SOULAT	LOUIS	SAMU-Urgences de France
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	CHAHIR	NOUREDDINE	SAMU-Urgences de France
2 nd suppléant	MONSIEUR	BAREGE	XAVIER	SAMU-Urgences de France

i) Représentants des transporteurs sanitaires

Titulaire	MONSIEUR	KERLEAU	YANN	FNAP
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	JOUAN	THIERRY	CNSA
2 nd suppléant	MONSIEUR	LEBEL	MARC	FNAP

j) Représentants des services départementaux d'incendie et de secours

Titulaire	MONSIEUR	CANDAS	ERIC	SDIS d'Ille et Vilaine
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	MOINE	JEAN	SDIS des Côtes-d'Armor
2 nd suppléant	MONSIEUR	GOUY	JEAN-FRANCOIS	SDIS du Morbihan

k) Représentants des organisations syndicales représentatives de médecins et des établissements publics de santé

Titulaire	MONSIEUR	BRANGER	ERIC	APH/CPH
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	DEBARRE	MATTHIEU	APH/AH
2 nd suppléant		En cours de désignation		

l) Membres des Unions Régionales des Professionnels de Santé (URPS)

Titulaire	MONSIEUR	KERDILES	LOÏC	URPS MEDECINS LIBERAUX
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	CHEVALLIER	ERIC	URPS MEDECINS LIBERAUX
2 nd suppléant	MADAME	SIMON	NADIA	URPS MEDECINS LIBERAUX

Titulaire	MONSIEUR	THORAVAL	PATRICE	URPS INFIRMIERS LIBERAUX
1 ^{er} suppléant	MADAME	FAURE	NOEMIE	URPS ORTHOPHONISTES
2 nd suppléant	MADAME	SAN GEROTEO	MARIA	URPS SAGES FEMMES
Titulaire	MONSIEUR	MOUGIN	LUC	URPS PHARMACIENS
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	AUBRY	ERWAN	URPS PHARMACIENS
2 nd suppléant	MADAME	THIERRY	EMMANUELLE	URPS CHIRURGIENS DENTISTES LIBERAUX
Titulaire	MONSIEUR	ADRIAN	FRANCK	URPS MASSEURS KINES
1 ^{er} suppléant	MADAME	HOUEL	STERENN	URPS MASSEURS KINES
2 nd suppléant	MADAME	BERTRAND	VALERIE	URPS INFIRMIERS LIBERAUX

m) Membres de l'ordre des médecins

Titulaire	MONSIEUR	DELAHAYE	JEAN-FRANCOIS	Conseil Régional de l'Ordre des Médecins
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	GUIAS	BRUNO	Conseil Régional de l'Ordre des Médecins
2 nd suppléant	MONSIEUR	LIECHTMANEGER	NICOLAS	Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

n) Membres des internes en médecine

Titulaire	MONSIEUR	CORNEC	GWENAEL	ISNI
1 ^{er} suppléant	MADAME	SHADILI	CAMILLE	INSI
2 nd suppléant		En cours de désignation		

o) Représentants du Ministère de la défense

Titulaire	MADAME	DROUILLARD	ISABELLE	Ministère des armées
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	LE GOFF	ARNAUD	Ministère des armées
2 nd suppléant	MADAME	ARONICA	FREDERIQUE	Ministère des armées

p) Membres des dispositifs d'appui à la coordination (DAC)

Titulaire	MADAME	AUTRET	JOSIANE	FACS BRETAGNE
1 ^{er} suppléant		En cours de désignation		
2 nd suppléant		En cours de désignation		

Membres de la commission spécialisée pour la prise en charge et accompagnement médico-sociaux

Titulaire	MONSIEUR	MOGAN	MICHEL	URIOPSS FEHAP
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	LOCQUET	REMI	URIOPSS FEHAP
2 nd suppléant	MONSIEUR	AJAGAYA LE BEAU	GEORGES	URIOPSS FEHAP
Titulaire	MADAME	PELLIER	SOPHIE	FEHAP
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	DIETRICH	JEAN-FRANCOIS	FEHAP
2 nd suppléant	MONSIEUR	FLIFLA	JIHED	FEHAP

ARS

R53-2024-05-31-00011

Arrêté modificatif de composition de la CSP

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA
composition nominative de la
commission spécialisée prévention
de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne
CRSA-CSP 2024.05**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1432-4, D. 1432-28 à 1432-53 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie;

Vu le Décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à Elise NOGUERA ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna Sez nec ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en vue du renouvellement de la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne ;

Considérant les opérations de répartition lors de la séance d'installation de la CRSA, le 16 novembre 2021 ;

Considérant les modifications de l'arrêté de composition de la plénière CRSA-AP 2024.05 et de ses impacts sur la commission spécialisée prévention ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission spécialisée prévention de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie de Bretagne comprend 30 membres. Sa composition nominative par collège est modifiée comme suit :

Collège 2a : M. Thierry GAETAN remplace Mme Ozge BAGCI (changement de poste)

Collège 6c : Mme Bénédicte POPINEAU devient titulaire (suite départ Mme Anne LETORET)

Article 2 : La durée des mandats des membres de la commission spécialisée prévention est concomitante à celle au sein de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne et régie par les mêmes dispositions réglementaires.

Article 3 : Le secrétariat de la commission spécialisée prévention est assuré par l'Agence régionale de santé Bretagne.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le 31/05/2024

Pour la Directrice générale
La directrice de la stratégie régionale en santé

Anna SEZNEC

ANNEXE - COMPOSITION NOMINATIVE DE LA CSP

1° Collège des représentants des collectivités territoriales

a) Conseil régional

Titulaire	MADAME	ALEXANDRE	DELPHINE	CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE
1 ^{er} suppléant	MADAME	FORTIN	LAURENCE	CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE
2 nd suppléant	MONSIEUR	ROBIC	GUILLAUME	CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

b) Conseils départementaux

Titulaire	MONSIEUR	GOALEC	BERNARD	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	MESSAGER	RAYMOND	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE
2 nd suppléant	MADAME	PLOUHINEC	JOCLEYNE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE

Titulaire	En cours de désignation
1 ^{er} suppléant	En cours de désignation
2 nd suppléant	En cours de désignation

c) Groupements de communes

Titulaire	En cours de désignation
1 ^{er} suppléant	En cours de désignation
2 nd suppléant	En cours de désignation

d) Communes

Titulaire	En cours de désignation
1 ^{er} suppléant	En cours de désignation
2 nd suppléant	En cours de désignation

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) Associations agréées (article L1114-1)

Titulaire	MADAME	JEGU	JOSIANNE	LIGUE CONTRE LE CANCER 22
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	GAETAN	THIERRY	ADMR BRETAGNE
2 nd suppléant	MONSIEUR	CROISSANT	GUY	UNA BRETAGNE
Titulaire	MONSIEUR	ROYER	PASCAL	APF France HANDICAP
1 ^{er} suppléant		En cours de désignation		
2 nd suppléant	MADAME	TERROM	PASCALE	APF France HANDICAP
Titulaire	MONSIEUR	LE CLEZIO	BRUNO	AIDES
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	DURAND	JEAN-JACQUES	COORDINATION NATIONALE DES COMITES DE DEEFENSE DES HOPITAUX ET MATERNITES DE PROXIMITE
2 nd suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	MADAME	MASSON	SERGINE	UNAPEI BRETAGNE
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	HEUZE	JOEL	ADMD
2 nd suppléant	MONSIEUR	MEUNIER	JACK	UNAPEI BRETAGNE

b) Associations de retraités et personnes âgées

Titulaire	MONSIEUR	LE BOURHIS	HERVE	CDCA FINISTERE
1 ^{er} suppléant	MADAME	MANCHEC	MARYVONNE	CDCA FINISTERE
2 nd suppléant	MONSIEUR	ABGRALL	RENE	CDCA FINISTERE

c) Associations de personnes handicapées

Titulaire	MONSIEUR	DESCHAMPS	PIERRE-YVES	CDCA MORBIHAN
1 ^{er} suppléant	MADAME	ROULEAU	CLAUDINE	CDCA MORBIHAN
2 nd suppléant		En cours de désignation		

3°/ Collège des représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaire	MONSIEUR	VAN MELKEBEKE	ERIC	CTS CŒUR DE BRETAGNE
1 ^{er} suppléant		En cours de désignation		
2 nd suppléant		En cours de désignation		

4°/ Collège des partenaires sociaux**a) Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives**

Titulaire	MONSIEUR	NEDELEC	DOMINIQUE	FO
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	LEBLOND	REGIS	FO
2 nd suppléant	MONSIEUR	HENRY	PHILIPPE	FO

b) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives

Titulaire	MONSIEUR	LAMANT	STEPHANE	MEDEF BRETAGNE
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	BAIXE	PATRICK	MEDEF BRETAGNE
2 nd suppléant	MADAME	CAUMONT	VALERIE	MEDEF BRETAGNE

c) Représentants des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

Titulaire	MONSIEUR	CARPENTIER	JEAN	UNAPL
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	OMNES	BERNARD	CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT
2 nd suppléant	MADAME	GARENAUX	MARYSE	CHAMBRE REGIONALE DES PROFESSIONS LIBERALES

d) Représentants des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

Titulaire	MONSIEUR	SIMON	BERNARD	CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE DE BRETAGNE
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	MOY	JEROME	CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE DE BRETAGNE
2 nd suppléant		En cours de désignation		

5°/ Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale**a) Associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité**

Titulaire	MONSIEUR	MARTIN	STEPHANE	FONDATION ABBE PIERRE
1 ^{er} suppléant	MADAME	FROMAGEAU	FRANCOISE	CROIX ROUGE FRANCAISE
2 nd suppléant	MADAME	HUILLERY	MARIE-LUCE	FEDERATION REGIONALE DES CENTRES D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES

b) Représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

Titulaire	MONSIEUR	PICHON	PHILIPPE	CARSAT Bretagne
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	THOMAS	OLIVIER	CARSAT Bretagne
2 nd suppléant	MADAME	MARTIN	RACHEL	CARSAT Bretagne

c) Représentants des caisses d'allocations familiales

Titulaire	MONSIEUR	JAN	CHRISTOPHE	CAF D'ILLE ET VILAINE
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	GOUELOU	YANNICK	CAF D'ILLE ET VILAINE
2 nd suppléant	MONSIEUR	PILET	ROMUALD	CAF D'ILLE ET VILAINE

d) Représentants de la mutualité française

Titulaire	MADAME	COLAS	FABIENNE	MUTUALITE FRANCAISE BRETAGNE
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	CONDON	REGIS	MUTUALITE FRANCAISE BRETAGNE
2 nd suppléant	MADAME	ARHANT	ISABELLE	MUTUALITE FRANCAISE BRETAGNE

6°/ Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**a) Représentants des services de santé scolaire et universitaire**

Titulaire	En cours de désignation
1 ^{er} suppléant	En cours de désignation
2 nd suppléant	En cours de désignation

b) Représentants des services de santé au travail

Titulaire	MONSIEUR	COMBE	MICHEL	DREETS
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	RAOUL	PHILIPPE	DREETS
2 nd suppléant		En cours de désignation		

c) Représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

Titulaire	MADAME	POPINEAU	BENEDICTE	PMI 56
1 ^{er} suppléant		En cours de désignation		
2 nd suppléant		En cours de désignation		

d) Représentants des organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, de la prévention ou l'éducation pour la santé

Titulaire	MONSIEUR	PRESTEL	THIERRY	IREPS
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	LE BOT	MICHEL	ASEPT BRETAGNE
2 nd suppléant	MONSIEUR	POULAIN	YANNICK	LIBERTE COULEURS

e) Représentants des organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, l'enseignement ou de la recherche

Titulaire	MADAME	TRON	ISABELLE	ORS BRETAGNE
1 ^{er} suppléant	MADAME	CALMANTI	SARA	CREAI BRETAGNE
2 nd suppléant		En cours de désignation		

f) Représentants des associations de protection de l'environnement

Titulaire	MADAME	FRAIN	SOPHIE	CAPT'AIR
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	LOISEL	PIERRE	EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE
2 nd suppléant	MADAME	COTTEREAU	DOMINIQUE	RESEAU D'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT EN BRETAGNE

7°/ Collège des offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements publics de santé, des établissements privés de santé à but lucratif, des établissements privés de santé à but non lucratif, des établissements assurant des des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	MADAME	BENARD	ARIANE	FHF BRETAGNE
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	DUBOIS	YANN	FHF BRETAGNE
2 nd suppléant	MADAME	CONAN-MATHIEU	NATHALIE	FHF BRETAGNE

b) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées et/ou âgées

Titulaire		En cours de désignation		
1 ^{er} suppléant	MONSIEUR	ZENATTI	YANN	NEXEM
2 nd suppléant	MONSIEUR	GLORO	FREDERIC	UNAPEI BRETAGNE

c) Représentants des Unions Régionales des Professionnels de Santé (URPS)

Titulaire	MONSIEUR	THORAVAL	PATRICE	URPS INFIRMIERS LIBERAUX
1 ^{er} suppléant	MADAME	FAURE	NOEMIE	URPS ORTHOPHONISTES
2 nd suppléant	MADAME	SAN GEROTEO	MARIA	URPS SAGES FEMMES
Titulaire	MONSIEUR	ADRIAN	FRANCK	URPS MASSEURS KINES
1 ^{er} suppléant	MADAME	HOUEL	STERENN	URPS MASSEURS KINES
2 nd suppléant	MADAME	BERTRAND	VALERIE	URPS INFIRMIERS LIBERAUX

ARS

R53-2024-05-31-00012

Arrêté modificatif de composition du CTS
Finistère

CTS FPAB 2024-05

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le Décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Elise NOGUERA ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne portant modification de l'arrêté du 16 mai 2022 portant adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna Sez nec

Vu l'arrêté du 20 février 2024 portant modification de la composition du CTS Finistère Penn Ar bed

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 03 février 2022 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne ;

Considérant les modifications demandées depuis la dernière mise à jour du 20 février 2024

ARRETE

Article 1er : Le Conseil territorial de Santé Finistère Penn Ar Bed comprend **51 membres**.

Sa composition est modifiée comme suit :

Collège 1b : Brigitta BERGOT reprend sa place de suppléant auprès d'Eric STINDEL (correction d'une erreur matérielle)

Collège 1b : retrait de Steve DESANGLOIS

Collège 1f : David COGEN est désigné membre titulaire par la FEHAP

Collège 4a : Estelle LEPRETRE remplace Claire MAYNADIER (cause changement de poste)

Représentant du Ministère de la défense : Isabelle DROUILLARD remplace Marie-Dominique COLAS (cause changement de poste)

Article 2 : En application de l'article 19 de la +187:201loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L. 1434-10 du code de la santé publique, les sénateurs et députés du département sont membres de droits du Conseil Territorial de Santé Penn Ar Bed

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 4 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R1434-34 du code de la santé publique.

Article 5 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 6 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 7 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à venir.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 31/05/2024

Pour la Directrice générale
La Directrice de la stratégie régionale en santé

Anna SEZNEC

ANNEXE - COMPOSITION NOMINATIVE

1°/ Collège des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

Titulaire	Monsieur	DUBOIS	YANN	FHF
Suppléant	Madame	JOUVET	VALERIE	FHF
Titulaire	Monsieur	MONNIER	ANTHONY	FHP
Suppléant	Madame	DUQUENNE	LAURENCE	FHP
Titulaire	Madame	BLAIZE	HELENE	FEHAP / UGECAM BRETAGNE PAYS DE LOIRE
Suppléant	Monsieur	LECLERE	LAURENT	FEHAP / UGECAM BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaire	Professeur	STINDEL	ERIC	FHF
Suppléant	Docteure	BERGOT	BRIGITTA	FHF
Titulaire	Docteure	HUTIN	PASCAL	FHF
Suppléant	Docteure	LEMOINE	CATHERINE	FHF
Titulaire	Docteur	STRULLU	BERNARD	FEHAP
Suppléant	Docteur	DUPEYRON	ROLLAND	FEHAP

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

Titulaire	Madame	AUBRY	CELINE	FHF
Suppléant	Monsieur	GUEVEL	DAVID	FHF
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant	Madame	AUDIN	VALERIE	FEHAP
Titulaire	Madame	BOURHIS	STEPHANIE	FNADEPA 29
Suppléant	Madame	RAMBURE	LAURENCE	FNADEPA 29
Titulaire	Madame	BOURBIGOT	MARIE-MARGUERITE	NEXEM
Suppléant	Madame	QUEMENEUR	ELISA	URIOPSS
Titulaire	Monsieur	PERSON	PATRICE	UDCCAS 29
Suppléant	Madame	ARZUR	CLAUDIE	UDCCAS 29

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaire	Monsieur	LEPORT	FABRICE	DEFI SANTE NUTRITION
Suppléant	Monsieur	DEBLED	NICOLAS	DEFI SANTE NUTRITION
Titulaire	Monsieur	DUROUCHOUX	LUC	ADDICTION France
Suppléant	Madame	LANDUREN	MICHELE	PROMOTION SANTE BRETAGNE
Titulaire	Madame	SANQUER	FRANCOISE	EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE
Suppléant	Monsieur	MOGAN	MICHEL	PROMOTION SANTE BRETAGNE

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

Titulaire	Docteur	PRIGENT	YANN	URPS MEDECINS LIBERAUX
Suppléant	Docteur	PARENTHOINE	FRANCOIS	URPS MEDECINS LIBERAUX
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Docteur	AUFFRET	PIERRE	URPS CHIRURGIENS DENTISTES
Suppléant	Monsieur	KERVAREC	ALAIN	URPS ORTHOPHONISTES
Titulaire	Madame	HOUEL	STERENN	URPS MASSEURS KINESITHERAPEUTES
Suppléant	Madame	KERVAREC	ADELINE	URPS MASSEURS KINESITHERAPEUTES
Titulaire	Madame	BRAULT	HEDWIGE	URPS PHARMACIENS
Suppléant	Monsieur	MOUGIN	LUC	URPS PHARMACIENS

e) Représentant des internes en médecine

Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé ; communautés professionnelles territoriales de santé et équipes de soins primaires ; communautés psychiatriques de territoire)

Titulaire	Monsieur	CONRAD	JEAN-FRANCOIS	FACS BRETAGNE
Suppléant	Monsieur	DEFRANOUX	LIONNEL	FACS BRETAGNE
Titulaire	Monsieur	HASBINI	ALI	CPTS BREST SANTE OCEANE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	MAUNIER	SOPHIE	FHF
Suppléant	Monsieur	LISZAK DE MASZARY	FABRICE	FHF
Titulaire	Monsieur	COGEN	DAVID	FEHAP
Suppléant		En cours de désignation		

Titulaire	En cours de désignation
Suppléant	En cours de désignation

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	Monsieur	ABALLEA	MATTHIAS	FNEHAD
Suppléant	Docteur	BODENEZ	JULIEN	FNEHAD

h) Représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Monsieur	GUIAS	BRUNO	CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS
Suppléant	Monsieur	PLOUHINEC	BERNARD	CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS DU FINISTERE

2°/ Collège des usagers du système de santé

a) Associations agréées (article L1114-1)

Titulaire	Monsieur	MOUSTER	ANTHONY	ASSOCIATION SPINA BIFIDA ET HANDICAP ASSOCIES
Suppléant	Madame	TERROM	PASCALE	APF France Handicap
Titulaire	Madame	THOMAS TOULOUZOU	FRANCOISE	France ALZHEIMER 29
Suppléant	Monsieur	PYATZOOK	DANIEL	France ALZHEIMER 29
Titulaire	Monsieur	MARANDOLA	JEAN-FRANCOIS	UDAF 29
Suppléant	Monsieur	LE BEC	REMI	ALCOOL ASSISTANCE
Titulaire	Madame	NOTARDONATO	CATHERINE	SOS AMITIES BREST
Suppléant	MADAME	COADIC	MARIE PIERRE	GENERATIONS MOUVEMENT 29
Titulaire	Madame	RAYER MAKHADMEH	MARTINE	UNAFAM 29
Suppléant	Monsieur	MARTIN	FREDERIC	UNAFAM 29
Titulaire	Madame	EVENNOU	MARIE	UNAPEI BRETAGNE
Suppléant	Monsieur	TREGUIER	ANDRE	UFC QUE CHOISIR

b) Associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaire	Monsieur	LE BOURHIS	HERVE	CDCA 29
Suppléant	Madame	TROLEZ	JOELLE	CDCA 29
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant	Monsieur	LAMEZEC	PATRICK	CDCA 29
Titulaire	Madame	HERNIO	SOPHIE	CDCA 29
Suppléant	Madame	GOSSELIN	GAELLE	CDCA 29
Titulaire	Monsieur	ZLOTNIK	NICOLAS	CDCA 29
Suppléant	Monsieur	DELESTOURBEILLON	LOIC	CDCA 29

3°/ Collège des collectivités territoriales du territoire de démocratie sanitaire concerné

a) Conseiller régional

Titulaire	Madame	KUCHEL	EMILIE	CONSEIL REGIONAL
Suppléant	Monsieur	TROADEC	CHRISTIAN	CONSEIL REGIONAL

b) Représentant des conseils départementaux

Titulaire	Madame	POITEVIN	JOCELYNE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE
Suppléant	Madame	BOURBIGOT	VERONIQUE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

Titulaire	En cours de désignation
Suppléant	En cours de désignation

d) Représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales

Titulaire	En cours de désignation
Suppléant	Madame QUEMERE MARTINE AdCF
Titulaire	Monsieur LE GUELLEC YVES AdCF
Suppléant	En cours de désignation

e) Représentants des communes

Titulaire	Monsieur LECLERC PATRICK AMF 29
Suppléant	Monsieur LE SAUX JEAN-LUC AMF 29
Titulaire	Madame LE TROADEC GWENOLA AMF 29
Suppléant	Monsieur KERLOC'H GURVAN AMF 29

4° Collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale**a) Représentant de l'État dans le département**

Titulaire	Madame LEPRETRE ESTELLE PREFECTURE DU FINISTERE
Suppléant	Madame SEVENIER MULLER ELISABETH PREFECTURE DU FINISTERE

b) Représentant des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Monsieur NEDELEC DOMINIQUE CPAM DU FINISTERE
Suppléant	Monsieur DE LA FAYOLLE DE LA TOURNE SYLVAIN CPAM DU FINISTERE
Titulaire	En cours de désignation
Suppléant	En cours de désignation

5° Collège des personnalités qualifiées

Titulaire	Madame CROIGER-JAOUEN NATHALIE MUTUALITE FRANCAISE
Titulaire	Monsieur MAZE GILLES FEDERATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITE

Un représentant du ministère de la défense

Titulaire	Madame DROUILLARD ISABELLE MINISTERE DE LA DEFENSE
-----------	--

ARS

R53-2024-05-27-00003

Arrêté portant abrogation de l'autorisation
d'exploiter un site internet de commerce
électronique de médicaments par une officine
de pharmacie à Saint-Avé (56)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé



ARRÊTÉ

portant abrogation de l'autorisation d'exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8, L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-41 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

VU le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

VU l'arrêté de l'ARS Bretagne du 02 mars 2018, portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à la SELAS « PHARMACIE DU CENTRE », sise 1 place François Mitterrand à SAINT-AVE (56890), exploitée sous la licence 56#001207, à l'adresse <https://pharmacieducentre-saintave.pharmavie.fr> ;

VU le mail reçu le 27 mai 2024, de la SELAS « PHARMACIE DU CENTRE », sise 1 place François Mitterrand à SAINT-AVE (56890), informant l'ARS Bretagne de la fermeture définitive du site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://pharmacieducentre-saintave.pharmavie.fr> ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter le site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://pharmacieducentre-saintave.pharmavie.fr> par la SELAS « PHARMACIE DU CENTRE », sise 1 place François Mitterrand à SAINT-AVE (56890), exploitée sous la licence 56#001207, est abrogée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CS 14253 - 35042 RENNES Cedex
Standard : 02.90.08.80.00
www.bretagne.ars.sante.fr

Article 3 : La Directrice de la stratégie régionale en santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 mai 2024

P/ la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
La directrice de la stratégie régionale en santé



Anna SEZNEC

ARS

R53-2024-05-24-00007

Arrêté portant refus de l'agrément provisoire du
centre de santé Ophtalmologie Express
Gouesnou pour ses activités ophtalmologiques
et orthoptiques

ARRETE
portant refus de l'agrément provisoire
du centre de santé Ophtalmologie Express Gouesnou pour ses activités
ophtalmologiques et orthoptiques

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu l'instruction DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Considérant le dossier de demande d'agrément n° 15076349 déposé le 20 novembre 2023 par le gestionnaire du centre de santé ophtalmologie express de Gouesnou ;

Considérant la fermeture annoncée du centre de santé ophtalmologie express de Gouesnou ;

Considérant ainsi que le centre de santé ophtalmologie express de Gouesnou n'est plus en mesure de dispenser des soins ophtalmologiques et orthoptiques aux patients ;

ARRETE

Article 1 :

Le refus de l'agrément provisoire prévu au code de la santé publique concerne le :

Centre de santé ophtalmologie express de Gouesnou
505 rue Prosper Garnot
29850 GOUESNOU
FINESS ET : 29 003 882 7

dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Association City Santé Brest situé 505 rue Prosper Garnot – 29850 GOUESNOU.

Article 2 :

Le centre cité à l'article 1 n'est, par conséquent, pas agréé pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles à des fins de gestion et de suivi des structures d'exercice coordonné, traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie l'ARS en vertu de l'article L.1431-2 du code de la santé publique. Vos données seront conservées tant que vous serez identifié comme gestionnaire du CDS et sont destinées à l'ARS Bretagne ainsi qu'aux partenaires institutionnels, aux acteurs de santé de votre territoire et aux associations accompagnant les professionnels de santé. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou geler l'utilisation de vos données en exerçant votre demande auprès du Délégué à la Protection des Données de l'ARS : ars-bretagne-cil@ars.sante.fr

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation de la réglementation. »

Article 5 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24/05/2024

P/ La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
et par délégation,
La Directrice de la Stratégie Régionale
en Santé

Anna SEZNEC

ARS

R53-2024-05-28-00002

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
de financement des frais de siège social à
l'association ADAPEI du Morbihan Les Papillons
Blancs

Direction adjointe Financement et Performance du Système de Santé
Département Allocation de Ressources Médico-Sociales
Pôle Pilotage de l'enveloppe Personnes Handicapées

ARRÊTÉ
Portant renouvellement de l'autorisation de financement des frais de siège social
à l'Association ADAPEI du Morbihan Les Papillons Blancs
N° FINESS : 560 005 902

La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le VI de l'article L.314-7 et les articles R. 314-87 à R 314-94-2 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
- VU** l'arrêté modifié du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2016 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social à l'association ADAPEI du Morbihan Les Papillons Blancs ;
- VU** la demande en date du 3 novembre 2023 de renouvellement d'autorisation de frais de siège social présentée par l'association ADAPEI du Morbihan Les Papillons Blancs ;

Considérant qu'en application de l'article R. 314-90 du code de l'action sociale et des familles, l'Agence régionale de santé de Bretagne est l'autorité compétente pour statuer sur le renouvellement de l'autorisation de financement des frais de siège social de l'association ADAPEI du Morbihan Les Papillons Blancs;

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental du Morbihan en date du 17/05/2024 ;

Considérant que les services rendus par le siège aux établissements médico-sociaux gérés par l'association Les Genêts d'Or sont conformes aux dispositions de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le renouvellement de l'autorisation de financement des frais de siège est accordé, à compter du 1^{er} janvier 2024, à l'association ADAPEI du Morbihan Les Papillons Blancs dont le siège est situé 2 allée de Tréhornec à VANNES.

Article 2 :

Le siège social participe auprès des établissements et services cités en annexe aux services suivants :

	SIEGE	STRUCTURES
1. Services en matière de comptabilité		
Travaux comptables quotidiens		
facturation et encaissement clients	X	X
enregistrement des fournisseurs	X	X
paiement des fournisseurs	X	
enregistrement des salaires	X	
enregistrement des charges sociales	X	
Travaux comptables de synthèse		
établissement des budgets prévisionnels	X	X
établissement des comptes administratifs	X	X
bilan	X	X
consolidation des comptes	X	
établissement des déclarations fiscales	X	
établissement des déclarations de TVA	X	X
2. Services en matière financière		
Placements et Investissements	X	
Enregistrements des placements	X	
Suivi Trésorerie	X	
Emprunts	X	
Enregistrements des banques	X	
Etudes financières et économiques	X	
3. Services en matière de gestion		
Contrôle de gestion	X	X
Achats approvisionnements	X	X
Achats négociation contrats	X	X
Patrimoine conseil contrôle opérations immobilières	X	
Patrimoine suivi des chantiers	X	
4. Services ressources humaines et juridiques		
Gestion des paies		
saisie des données de paye	X	X
vérification des éléments de paye	X	X
établissement des déclarations sociales	X	
établissement des contrats de travail	X	
Gestion des recrutements		
pour les directeurs et les cadres	X	
pour le personnel des établissements		X
Conseil juridique et gestion contentieux	X	
Négociation collective	X	

Tél : 02 09 95 95 63
Mél : ars-bretagne-esms-ph@ars.sante.fr
6 place des Colombes - CS 14253 - 35042 RENNES Cedex

Bilan social	X	
Développement et mise en œuvre G.P.E.C.	X	

5. Services développement

projet d'investissement	X	
Projet CPOM	X	
Projet d'établissement, extension, création	X	
Démarche Qualité	X	X
Coopérations	X	X

6. Services en matière de coordination et d'évaluation

Rencontres - colloques extérieurs	X	
Congrès interne - journées des directeurs ...	X	
Réunions Instances représentatives CHSCT CE	X	X

7. Services en matière de communication

Communication interne et externe	X	
Autorités tarification, partenaires financiers, réseaux ass.	X	
Mise en œuvre réseau informatique intranet extranet	X	
Documentation	X	
Secrétariat Général (convocation, PV réunions...)	X	

8. Autres services (exemples)

Formation	X	X
Gestion technique des bâtiments	X	X
Gestion des contrats d'assurance et des sinistres	X	
Prestations directes aux usagers (voyages...)	X	X

Article 3 :

Les frais de siège s'appliquent aux établissements et services médico-sociaux relevant du I de l'article L312-1 et L313-13, aux établissements relevant du I de l'article L31-1 et des autres activités. Il est convenu de retenir le périmètre suivant :

Etablissements ou services relevant du financement de l'assurance maladie

FINESS	Catégorie structure	Nom de la structure
560002735	IME	IME Bois Liza (Sene)
560002743	IME	IME Kerdiret (Ploemeur)
560002750	IME	IME Les Bruyères (Ploermel)
560003576	SESSAD	SESSAD (Lorient)
560002461	ESAT BPAS	ESAT du Pigeon Blanc (Pontivy)
560004624	ESAT BPAS	ESAT Les Bruyères (Plumelec)
560004632	ESAT BPAS	ESAT Les Ateliers du Prat (Vannes)
560004640	ESAT BPAS	ESAT Alter Ego (Hennebont)
560005522	ESAT BPAS	ESAT Les Ateliers Alréens (Auray)
560023400	ESAT BPAS	ESAT de l'Armor Argoat (Caudan)

Tél : 02 09 95 95 63

Mél : ars-bretagne-esms-ph@ars.sante.fr

6 place des Colombes – CS 14253 – 35042 RENNES Cedex

Etablissements ou services relevant du financement du Conseil Départemental (y/c FAM SAMSAH)

FINESS	Catégorie structure	Nom de la structure
560012411	FAM	FAM les Lavandieres (Hennebont)
560024358	EAM	EAM Ty Balafenn (Baden)
560005910	FH	Foyer Les Bruyères (Plumelec)
560003865	FDV	FDV Les Bruyères (Plumelec)
560005126	SAVS	SAVS (Vannes)
560012155	EANM	EANM Prad Izel (Hennebont)
560003766	EANM	Foyer La Sittelle (Vannes)
560004129	EANM	Foyer La Belle Vie (Pontivy)
560024572	EANM	EANM Avel Vor (Ploemeur)
560025421	EANM	Foyer Kerudo (Auray)
	SAAD	SAAD (Hennebont)

Etablissements ou services relevant du financement de l'ETAT

Catégorie structure	Nom de la structure
ESAT BPAC	ESAT du Pigeon Blanc
ESAT BPAC	ESAT Les Bruyères
ESAT BPAC	ESAT Les Ateliers du Prat
ESAT BPAC	ESAT Alter Ego
ESAT BPAC	ESAT Les Ateliers Alréens
ESAT BPAC	ESAT de L'Armor

Article 4 :

Compte tenu des charges d'exploitation nécessaires au fonctionnement du siège sur la base du budget **prévisionnel 2024 (Budget N)**, soit un montant retenu de **2 272 246 €** pour les seuls établissements visés à l'article 3, le taux de prélèvement des frais de siège est fixé à **4,21 % (taux maximal)** des charges brutes N-2 des sections d'exploitation des établissements et services médico-sociaux gérés par l'association. ADAPEI du Morbihan Les Papillons Blancs.

Article 5 :

Le montant des charges brutes est calculé sur la base du dernier exercice clos (ERRD N-2). Il est calculé hors charges exceptionnelles (C/67), hors provisions (C/68 sauf c/681) et frais de siège déjà versés (C/6556).

Article 6 :

Le taux de frais de siège qui s'applique uniformément aux budgets des établissements mentionnés à l'article 3 est un taux maximal dès l'exercice 2024 et pour chaque exercice budgétaire jusqu'au renouvellement de l'autorisation de frais de siège.

Article 7 :

Le compte administratif de l'année sera transmis à l'ensemble des autorités de tarification compétentes avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice. Il sera accompagné d'un rapport explicatif qui contiendra les éléments précisant le calcul de la dotation et expliquant le taux appliqué.

Article 8 :

En application de l'article R. 314-87 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est délivrée pour 5 ans renouvelables. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35000 Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 10 :

Le Directeur adjoint chargé du financement et de la performance du système de santé de l'agence régionale de santé Bretagne et le Président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'aux autorités de tarification concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le 28 MAI 2024

Pour La Directrice générale de
l'Agence régionale de santé Bretagne,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint,



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2024-05-28-00003

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
de financement des frais de siège social à
l'Association ADAPEI du Morbihan Les Papillons
Blancs

Direction adjointe Financement et Performance du Système de Santé
Département Allocation de Ressources Médico-Sociales
Pôle Pilotage de l'enveloppe Personnes Handicapées

ARRÊTÉ
Portant renouvellement de l'autorisation de financement des frais de siège social
à l'Association ADAPEI du Morbihan Les Papillons Blancs
N° FINESS : 560 005 902

La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le VI de l'article L.314-7 et les articles R. 314-87 à R 314-94-2 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
- VU** l'arrêté modifié du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2016 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social à l'association ADAPEI du Morbihan Les Papillons Blancs ;
- VU** la demande en date du 3 novembre 2023 de renouvellement d'autorisation de frais de siège social présentée par l'association ADAPEI du Morbihan Les Papillons Blancs ;

Considérant qu'en application de l'article R. 314-90 du code de l'action sociale et des familles, l'Agence régionale de santé de Bretagne est l'autorité compétente pour statuer sur le renouvellement de l'autorisation de financement des frais de siège social de l'association ADAPEI du Morbihan Les Papillons Blancs ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental du Morbihan en date du 17/05/2024 ;

Considérant que les services rendus par le siège aux établissements médico-sociaux gérés par l'association ADAPEI du Morbihan Les Papillons Blancs sont conformes aux dispositions de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le renouvellement de l'autorisation de financement des frais de siège est accordé, à compter du 1^{er} janvier 2024, à l'association ADAPEI du Morbihan Les Papillons Blancs dont le siège est situé 2 allée de Tréhornec à VANNES.

Article 2 :

Le siège social participe auprès des établissements et services cités en annexe aux services suivants :

	SIEGE	STRUCTURES
1. Services en matière de comptabilité		
Travaux comptables quotidiens		
facturation et encaissement clients	X	X
enregistrement des fournisseurs	X	X
paiement des fournisseurs	X	
enregistrement des salaires	X	
enregistrement des charges sociales	X	
Travaux comptables de synthèse		
établissement des budgets prévisionnels	X	X
établissement des comptes administratifs	X	X
bilan	X	X
consolidation des comptes	X	
établissement des déclarations fiscales	X	
établissement des déclarations de TVA	X	X
2. Services en matière financière		
Placements et Investissements	X	
Enregistrements des placements	X	
Suivi Trésorerie	X	
Emprunts	X	
Enregistrements des banques	X	
Etudes financières et économiques	X	
3. Services en matière de gestion		
Contrôle de gestion	X	X
Achats approvisionnements	X	X
Achats négociation contrats	X	X
Patrimoine conseil contrôle opérations immobilières	X	
Patrimoine suivi des chantiers	X	
4. Services ressources humaines et juridiques		
Gestion des paies		
saisie des données de paye	X	X
vérification des éléments de paye	X	X
établissement des déclarations sociales	X	
établissement des contrats de travail	X	
Gestion des recrutements		
pour les directeurs et les cadres	X	
pour le personnel des établissements		X
Conseil juridique et gestion contentieux	X	
Négociation collective	X	

Tel : 02 09 95 95 83

Mail : ars-bretagne-esms-ph@ars.sante.fr

6 place des Colombes - CS 14283 - 35042 RENNES Cedex

Bilan social	X	
Développement et mise en œuvre G.P.E.C.	X	

5. Services développement

projet d'investissement	X	
Projet CPOM	X	
Projet d'établissement, extension, création	X	
Démarche Qualité	X	X
Coopérations	X	X

6. Services en matière de coordination et d'évaluation

Rencontres - colloques extérieurs	X	
Congrès interne - journées des directeurs ...	X	
Réunions Instances représentatives CHSCT CE	X	X

7. Services en matière de communication

Communication interne et externe	X	
Autorités tarification, partenaires financiers, réseaux ass.	X	
Mise en œuvre réseau informatique intranet extranet	X	
Documentation	X	
Secrétariat Général (convocation, PV réunions...)	X	

8. Autres services (exemples)

Formation	X	X
Gestion technique des bâtiments	X	X
Gestion des contrats d'assurance et des sinistres	X	
Prestations directes aux usagers (voyages...)	X	X

Article 3 :

Les frais de siège s'appliquent aux établissements et services médico-sociaux relevant du I de l'article L312-1 et L313-13, aux établissements relevant du I de l'article L31-1 et des autres activités. Il est convenu de retenir le périmètre suivant :

Etablissements ou services relevant du financement de l'assurance maladie

FINESS	Catégorie structure	Nom de la structure
560002735	IME	IME Bois Liza (Sene)
560002743	IME	IME Kerdirect (Ploemeur)
560002750	IME	IME Les Bruyères (Ploermel)
560003576	SESSAD	SESSAD (Lorient)
560002461	ESAT BPAS	ESAT du Pigeon Blanc (Pontivy)
560004624	ESAT BPAS	ESAT Les Bruyères (Plumelec)
560004632	ESAT BPAS	ESAT Les Ateliers du Prat (Vannes)
560004640	ESAT BPAS	ESAT Alter Ego (Hennebont)
560005522	ESAT BPAS	ESAT Les Ateliers Alréens (Auray)
560023400	ESAT BPAS	ESAT de l'Armor Argoat (Caudan)

Tel : 02 99 95 95 63

Mél : ars-bretagne-esms-ph@ars.sante.fr

6 place des Colombes - CS 14288 - 35042 RENNES Cedex

Etablissements ou services relevant du financement du Conseil Départemental (y/c FAM SAMSAH)

FINESS	Catégorie structure	Nom de la structure
560012411	FAM	FAM les Lavandieres (Hennebont)
560024358	EAM	EAM Ty Balafenn (Baden)
560005910	FH	Foyer Les Bruyères (Plumelec)
560003865	FDV	FDV Les Bruyères (Plumelec)
560005126	SAVS	SAVS (Vannes)
560012155	EANM	EANM Prad Izel (Hennebont)
560003766	EANM	Foyer La Sittelle (Vannes)
560004129	EANM	Foyer La Belle Vie (Pontivy)
560024572	EANM	EANM Avel Vor (Ploemeur)
560025421	EANM	Foyer Kerudo (Auray)
	SAAD	SAAD (Hennebont)

Etablissements ou services relevant du financement de l'ETAT

Catégorie structure	Nom de la structure
ESAT BPAC	ESAT du Pigeon Blanc
ESAT BPAC	ESAT Les Bruyères
ESAT BPAC	ESAT Les Ateliers du Prat
ESAT BPAC	ESAT Alter Ego
ESAT BPAC	ESAT Les Ateliers Alréens
ESAT BPAC	ESAT de L'Armor

Article 4 :

Compte tenu des charges d'exploitation nécessaires au fonctionnement du siège sur la base du budget **prévisionnel 2024 (Budget N)**, soit un montant retenu de **2 272 246 €** pour les seuls établissements visés à l'article 3, le taux de prélèvement des frais de siège est fixé à **4,21 % (taux maximal)** des charges brutes N-2 des sections d'exploitation des établissements et services médico-sociaux gérés par l'association. ADAPEI du Morbihan Les Papillons Blancs.

Article 5 :

Le montant des charges brutes est calculé sur la base du dernier exercice clos (ERRD N-2). Il est calculé hors charges exceptionnelles (C/67), hors provisions (C/68 sauf c/681) et frais de siège déjà versés (C/6556).

Article 6 :

Le taux de frais de siège qui s'applique uniformément aux budgets des établissements mentionnés à l'article 3 est un **taux maximal** dès l'exercice 2024 et pour chaque exercice budgétaire jusqu'au renouvellement de l'autorisation de frais de siège.

Article 7:

Le compte administratif de l'année sera transmis à l'ensemble des autorités de tarification compétentes avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice. Il sera accompagné d'un rapport explicatif qui contiendra les éléments précisant le calcul de la dotation et expliquant le taux appliqué.

Article 8 :

En application de l'article R. 314-87 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est délivrée pour 5 ans renouvelables. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35000 Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 10 :

Le Directeur adjoint chargé du financement et de la performance du système de santé de l'agence régionale de santé Bretagne et le Président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'aux autorités de tarification concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le 28 MAI 2024

Pour La Directrice générale de
l'Agence régionale de santé Bretagne,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint,



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2024-05-10-00002

Arrêté portant sur le contrat type régional d'aide
à l'installation des centres de santé

Direction adjointe des soins de proximité et formations en santé
Département de l'organisation et de la coordination des soins

ARRÊTÉ
portant sur le contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L.162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret no 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA, en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2023 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Vu l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015 et ses avenants 1, 2 et 3.

Considérant que l'accord national organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé (CAI) dans les zones sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Considérant que l'avenant 3 à l'accord national organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie prévoit que les contrats d'aide à l'installation et de maintien en zone sous-dense à destination des centres de santé polyvalents et médicaux sont revalorisés et tiennent compte de l'ensemble des effectifs des médecins recrutés par les centres de santé ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des centres de santé dans une zone prévue au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, par la mise en place d'une aide financière versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité ;

Considérant que le contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu par l'article 19.1 et par l'annexe 10 bis de l'accord national ;

Considérant que ce contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents mais qu'il peut être proposé aux centres de santé infirmier ou dentaire installés dans les zones précitées et qui demandent la modification de leur spécialité en centre de santé médical ou polyvalent ;

Considérant que le centre de santé médical ou polyvalent ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bretagne.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le contrat mis en annexe prend effet à compter du 13 décembre 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 10 MAI 2024

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,



Elise NOGUERA

CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES CENTRES DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS DANS LES ZONES SOUS-DOTEES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;

Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 08 décembre 2023 relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du 10 mai 2024 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents (en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.1 et à l'annexe 10 bis de l'accord national des centres de santé.

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1. Champ du contrat d'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents qui se créent et s'implantent dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, définie par l'agence régionale de santé.

Ce contrat peut également être proposé à un centre de santé infirmier ou dentaire installé dans les zones précitées qui demande la modification de sa spécialité en centre de santé polyvalent, au sens du FINESS, du fait de l'intégration d'un ou plusieurs médecins généralistes salariés.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à exercer au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat.

Le centre de santé s'engage également à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du centre de santé défini à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé tel que défini à l'article 19.1.2. du présent accord, une aide à l'installation.

Le montant de l'aide s'élève à 30 000 euros par ETP médecin généraliste salarié pour le premier ETP, puis 20 000 euros pour le deuxième ETP médecin généraliste salarié et 20 000 euros pour le troisième ETP médecin généraliste salarié rémunérés quelle que soit la date de recrutement de ces ETP pendant la durée du contrat.

Cette aide est versée dans les conditions suivantes :

- 50% à la signature du contrat,

- le solde de 50% à la date du premier anniversaire du contrat.
dans l'hypothèse où les 3 ETP sont présents à la date du signature du contrat.

Pour les ETP médecins (dans la limite de 3 ETP) arrivant dans le centre en cours de contrat, l'appréciation du nombre d'ETP est effectuée tous les ans à date anniversaire du contrat. En fonction du nombre d'ETP présent dans le centre, au moment de cette appréciation, le montant de l'aide pour les nouveaux ETP recrutés (dans la limite de 3 ETP) est proratisé au regard du nombre d'années restantes dans le contrat.

A titre d'exemple, le centre de santé justifie de l'embauche de 1,5 ETP à la signature du contrat, le montant de l'aide s'élève donc à 40 000€. Si celui-ci recrute l'année suivante 1 ETP supplémentaire (soit 2,5 ETP au total), il bénéficiera donc de 16 000€ supplémentaire : soit 20 000 euros pour l'ETP supplémentaire proratisé à 4/5 (4 années restantes au contrat).

Au-delà de 3 ETP une valorisation de 6 000€/ETP supplémentaire est versée tous les ans. Au-delà de la date du premier anniversaire, le versement intervient au cours du 2^{ème} trimestre l'année suivant le recrutement de l'ETP supplémentaire. L'ETP supplémentaire est ouvert à tous les nouveaux postes de salariés professionnels de santé pour lesquels un zonage est applicable (exemple : sage-femme, infirmier, masseur-kinésithérapeute, ...) dans une zone sous dense pour la profession de santé exercée par ledit ETP.

Article 3. Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé
Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'agence régionale de santé
Nom Prénom

ARS

R53-2024-05-10-00004

Arrêté portant sur le contrat type régional de
solidarité territoriale

Direction adjointe des soins de proximité et formations en santé
Département de l'organisation et de la coordination des soins

ARRÊTÉ
portant sur le contrat type régional de solidarité territoriale

**La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L.162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret no 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA, en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2023 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Vu l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015 ;

Vu l'avis du 5 juillet 2019 relatif à l'avenant 2 à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie prévoyant une revalorisation à hauteur de 25 % des honoraires tirés de l'activité clinique et technique du médecin salarié mis à disposition sur la zone sous-dense, dans la limite d'un plafond fixé à 50 000 € par an et par ETP médical ;

Considérant que l'avenant 2 à l'accord national organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de solidarité territoriale (CST) doit être arrêté par les directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'intervention ponctuelle de médecins salariés de centres de santé implantés en dehors des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, venant exercer dans les zones identifiées comme « sous denses » afin de répondre aux besoins en offre de soins des patients ;

Considérant que le contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu par l'article 19.3 et par l'annexe 10 quater de l'accord national (modifié par les avenants 1 et 2) ;

Considérant que ce contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents ;

Considérant que le centre de santé médical ou polyvalent ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de stabilisation et de coordination ni un contrat d'aide à l'installation, ces contrats étant réservés aux centres de santé implantés dans les zones sous denses ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bretagne.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le contrat mis en annexe prend effet à compter du 13 décembre 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 10 MAI 2024

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,



Elise NOGUERA

Contrat type national de solidarité territoriale en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s’engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;

Vu l’avis du 30 septembre 2015 relatif à l’accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d’assurance maladie ;

Vu l’arrêté de la directrice générale de l’Agence régionale de santé du 10 mai 2024 relatif à l’adoption du contrat type régional solidarité territoriale en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s’engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l’offre de soins ou par des difficultés dans l’accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l’article 19.3 et à l’Annexe 10 quater de l’accord national

Vu l’arrêté du directeur général de l’Agence régionale de santé du 08 décembre 2023 relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l’offre de soins ou par des difficultés d’accès aux soins prévues au 1° de l’article L. 1434-4 du code de santé publique.

Il est conclu entre, d’une part la caisse primaire d’assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l’Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l’ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d’autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d’identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d’implantation principale (entité juridique) :

un contrat de solidarité territoriale relatif à l’engagement des centres de santé médicaux ou polyvalents de réaliser une partie de leur activité au sein de zones sous-dotées.

Article 1. Champ du contrat de solidarité territoriale

Article 1.1. Objet du contrat de solidarité territoriale

Ce contrat vise à inciter les centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique, à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à d'autres centres de santé exerçant dans les zones précitées.

Au-delà de l'intérêt de ce dispositif pour apporter une réponse au manque d'une offre de soins en médecin généraliste, ce contrat vise également à favoriser le déploiement d'une activité de médecine spécialisée, hors médecin généraliste, dans les zones en tension.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique, définies par l'agence régionale de santé,
- centres de santé médicaux ou polyvalent s'engageant à ce qu'au moins un de ses médecins salariés réalise une partie de son activité représentant au minimum 10 jours par an au sein d'un autre centre de santé situés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique, définies par l'agence régionale de santé,

Un centre de santé ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat de solidarité territoriale

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à mettre à disposition au moins un de ses médecins salariés pour exercer au minimum 10 jours par an dans un centre de santé situé au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Le centre de santé s'engage à ce que le médecin facture l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé une aide à l'activité correspondant à 25 % des honoraires tirés de l'activité conventionnée médicale clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) du ou des médecins salariés mis à disposition par ledit centre et réalisée dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des [zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1o de l'article L. 1434-4 du code de santé publique] [zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] dans la limite d'un plafond de 50 000 euros par an et par ETP médical.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le centre pour le ou les médecins mis à disposition sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le centre de santé adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés par le ou les médecins salariés mis à disposition pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Article 3. Durée du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4. Résiliation du contrat de solidarité territoriale

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé
Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'agence régionale de santé
Nom Prénom

ARS

R53-2024-05-10-00003

Arrêté portant sur le contrat type régional de
stabilisation et de coordination pour les centres
de santé

Direction adjointe des soins de proximité et formations en santé
Département de l'organisation et de la coordination des soins

ARRÊTÉ
portant sur le contrat type régional de stabilisation et de coordination
pour les centres de santé

La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L.162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret no 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA, en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2023 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Vu l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015 ;

Considérant que l'accord national organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de stabilisation et de coordination (COSCO) dans les zones sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Considérant que l'avenant 3 à l'accord national organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie prévoit que les contrats d'aide à l'installation et de maintien en zone sous-dense à destination des centres de santé polyvalents et médicaux sont revalorisés et tiennent compte de l'ensemble des effectifs des médecins recrutés par les centres de santé ;

Considérant que ce contrat a pour objet de valoriser la pratique des centres de santé médicaux ou polyvalents exerçant dans les zones prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, et qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée de leurs patients ;

Considérant que le contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu par l'article 19.2 et par l'annexe 10 ter de l'accord national ;

Considérant que ce contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents ;

Considérant que le centre de santé médical ou polyvalent ne peut signer simultanément le présent contrat et un

contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.1 de l'accord national.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bretagne.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le contrat mis en annexe prend effet à compter du 13 décembre 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 10 MAI 2024

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,



Elise NOGUERA

Contrat type national de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous dotées

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;

Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 08 décembre 2023 relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de santé publique.

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du 10 mai 2024 relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.2 et à l'Annexe 10 ter de l'accord national des centres de santé.

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat de stabilisation et de coordination (pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés en zone sous-dotée.

Article 1. Champ du contrat de stabilisation et de coordination

Article 1.1. Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des centres de santé médicaux ou polyvalents exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Un centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.1 de l'accord national.

Un centre de santé adhérant au contrat incitatif tel que défini dans l'annexe 8 de l'accord national des centres de santé peut signer le présent contrat lorsque son adhésion au contrat incitatif est arrivée à échéance.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique au sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1. du présent contrat, le centre de santé adhérant au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de :

- 5 000 euros par an et par ETP de médecin salarié ;
- 6 000 euros par an et par ETP pour la création d'un nouveau poste d'un nouvel ETP quelle que soit la catégorie de professionnel de santé (dès lors que le centre de santé est implanté dans une zone sous dense pour la profession de santé exercée par ledit ETP) ;
- 3 000 euros par an et par ETP de masseur-kinésithérapeute, de sage-femme ou d'orthophoniste recruté par le centre de santé en remplacement d'un masseur-kinésithérapeute, d'une sage-femme ou d'un orthophoniste présent précédemment dans le centre de santé (dès lors que le centre de santé est implanté dans une zone sous dense pour la profession de santé exercée par ledit ETP).

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Article 3. Durée du contrat de stabilisation et de coordination

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4. Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé

Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

ARS

R53-2024-05-31-00001

DECISION 2024-PPS-MSS24-BRE-35-01
VitreCommunauteAgglo

Direction de la Santé Publique
Direction Adjointe de la Prévention Promotion de la Santé

DECISION n° 2024-PPS-MSS24-BRE-35-01

Relatif à l'habilitation de la Maison Sport-Santé de Vitré / Communauté d'agglomération

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1172-1, L. 1173-1, R1173-1 à R1173-12, et D.1172-1 à D1172-5,
- VU Le Décret no 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons Sport-Santé
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation
- VU Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU Le décret du 01 février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne Madame Elise NOGUERA
- VU L'arrêté n° 2023-PPS-MSS portant désignation de l'autorité administrative chargée de l'instruction des demandes d'habilitation des Maisons Sport-Santé pour la région Bretagne
- VU Le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes Monsieur Emmanuel ETHIS

DECISION

PREAMBULE

Considérant les orientations générales de l'Agence Régionale de Santé Bretagne dans les domaines de la prévention et la promotion de la santé, et notamment sur le Sport-Santé Bien-Etre,

Considérant l'implication du Rectorat dans la mise en œuvre de la Stratégie Nationale Sport-Santé Bien-Etre.

Article 1^{er} : Objet de la décision

La présente décision a pour objet de délivrer l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

Nom de la maison Sport-Santé : Maison Sport-Santé de Vitré / Communauté d'agglomération

Située : 6 rue Pierre et Marie Curie – 35500 VITRE

Représentée par Madame Isabelle LE CALLENEC, Présidente

Et par M. Guénolé de FREMOND, responsable des activités de la maison Sport-Santé.

Portée par : Communauté d'agglomération « Vitré Communauté »

Forme juridique : Communauté d'agglomération

Numéro de Siret de la structure : 200 039 022 00013

Lieu d'implantation de la structure : Communauté d'agglomération « Vitré Communauté » - 16 bis Boulevard des Rochers – 35500 VITRE

Article 2 : Durée et modalités d'application de la décision

La présente décision entrera en vigueur au 1^{er} juin 2024, et est délivrée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Responsabilité - Engagements

La présente habilitation est placée sous la responsabilité du représentant légal de la Maison Sport-Santé désignée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Modification de l'habilitation

Le titulaire de la présente habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et au recteur de la région académique de Bretagne tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée

Article 5 : Suspension et retrait de l'habilitation

En cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons Sport-Santé, la maison Sport-Santé précitée devra présenter des observations écrites dans un délai de 1 mois à réception de la sollicitation de l'ARS Bretagne.

Article 6 : Exécution de la décision

La Directrice générale de l'ARS Bretagne et le Recteur de région académique de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision vaut habilitation.

Fait à Rennes, le **31 MAI 2024**

Pour l'ARS,

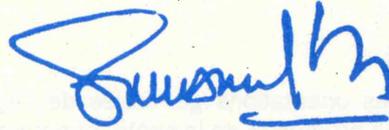
Elise NOGUERA



Directrice générale

Pour le Rectorat,

Emmanuel ETHIS



Recteur académique

ARS

R53-2024-05-31-00002

DECISION 2024-PPS-MSS24-BRE-35-02
Poudouvre-Dinard Sport Sante

Direction de la Santé Publique
Direction Adjointe de la Prévention Promotion de la Santé

DECISION n° 2024-PPS-MSS24-BRE-35-02

Relatif à l'habilitation de la Maison Sport-Santé du Poudouvre / Dinard Sport Santé

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1172-1, L. 1173-1, R1173-1 à R1173-12, et D.1172-1 à D1172-5,
- VU Le Décret no 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons Sport-Santé
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation
- VU Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU Le décret du 01 février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne Madame Elise NOGUERA
- VU L'arrêté n° 2023-PPS-MSS portant désignation de l'autorité administrative chargée de l'instruction des demandes d'habilitation des Maisons Sport-Santé pour la région Bretagne
- VU Le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes Monsieur Emmanuel ETHIS

DECISION

PREAMBULE

Considérant les orientations générales de l'Agence Régionale de Santé Bretagne dans les domaines de la prévention et la promotion de la santé, et notamment sur le Sport-Santé Bien-Etre,

Considérant l'implication du Rectorat dans la mise en œuvre de la Stratégie Nationale Sport-Santé Bien-Etre.

Article 1^{er} : Objet de la décision

La présente décision a pour objet de délivrer l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

Nom de la maison Sport-Santé : Maison Sport-Santé du Poudouvre / Dinard Sport Santé

Située : 15 rue Gouyon Matignon – 35800 DINARD

Représentée par Monsieur Kaiss GERVIN, Président

Et responsable des activités de la maison Sport-Santé.

Portée par : Association Dinard Sport Santé

Forme juridique : Association déclarée

Numéro de Siret de la structure : 918 112 137 00016

Lieu d'implantation de la structure : : Association Dinard Sport Santé - 15 rue Gouyon Matignon – 35800 DINARD

Article 2 : Durée et modalités d'application de la décision

La présente décision entrera en vigueur au 1^{er} juin 2024, et est délivrée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Responsabilité - Engagements

La présente habilitation est placée sous la responsabilité du représentant légal de la Maison Sport-Santé désignée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Modification de l'habilitation

Le titulaire de la présente habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et au recteur de la région académique de Bretagne tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée

Article 5 : Suspension et retrait de l'habilitation

En cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons Sport-Santé, la maison Sport-Santé précitée devra présenter des observations écrites dans un délai de 1 mois à réception de la sollicitation de l'ARS Bretagne.

Article 6 : Exécution de la décision

La Directrice générale de l'ARS Bretagne et le Recteur de région académique de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision vaut habilitation.

Fait à Rennes, le **31 MAI 2024**

Pour l'ARS,

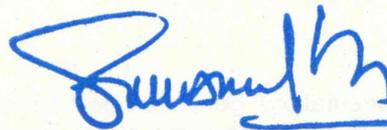
Elise NOGUERA



Directrice générale

Pour le Rectorat,

Emmanuel ETHIS



Recteur académique

ARS

R53-2024-05-31-00003

DECISION 2024-PPS-MSS24-BRE-56-01 Pays de
Guer-SISA

Direction de la Santé Publique
Direction Adjointe de la Prévention Promotion de la Santé

DECISION n° 2024-PPS-MSS24-BRE-56-01

Relatif à l'habilitation de la Maison Sport-Santé du Pays de Guer / SISA

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1172-1, L. 1173-1, R1173-1 à R1173-12, et D.1172-1 à D.1172-5,
- VU Le Décret no 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons Sport-Santé
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation
- VU Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU Le décret du 01 février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne Madame Elise NOGUERA
- VU L'arrêté n° 2023-PPS-MSS portant désignation de l'autorité administrative chargée de l'instruction des demandes d'habilitation des Maisons Sport-Santé pour la région Bretagne
- VU Le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes Monsieur Emmanuel ETHIS

DECISION

PREAMBULE

Considérant les orientations générales de l'Agence Régionale de Santé Bretagne dans les domaines de la prévention et la promotion de la santé, et notamment sur le Sport-Santé Bien-Etre,

Considérant l'implication du Rectorat dans la mise en œuvre de la Stratégie Nationale Sport-Santé Bien-Etre.

Article 1^{er} : Objet de la décision

La présente décision a pour objet de délivrer l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

Nom de la maison Sport-Santé : Maison Sport-Santé du Pays de Guer / SISA

Située : 4 avenue du Général de Gaulle – 56380 GUER

Représentée par Monsieur Deniz NALBANTOGLU, Co-gérant

Et par Mme Emeline RAVARD, responsable des activités de la maison sport-santé

Portée par : SISA de Guer

Forme juridique : Sociétés Interprofessionnelles de Soins Ambulatoires

Numéro de Siret de la structure : 823 688 726 00012

Lieu d'implantation de la structure : SISA de Guer – Centre Ressources de Guer - 4 avenue du Général de Gaulle – 56380 GUER

Article 2 : Durée et modalités d'application de la décision

La présente décision entrera en vigueur au 1^{er} juin 2024, et est délivrée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Responsabilité - Engagements

La présente habilitation est placée sous la responsabilité du représentant légal de la Maison Sport-Santé désignée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Modification de l'habilitation

Le titulaire de la présente habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et au recteur de la région académique de Bretagne tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée

Article 5 : Suspension et retrait de l'habilitation

En cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons Sport-Santé, la maison Sport-Santé précitée devra présenter des observations écrites dans un délai de 1 mois à réception de la sollicitation de l'ARS Bretagne.

Article 6 : Exécution de la décision

La Directrice générale de l'ARS Bretagne et le Recteur de région académique de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision vaut habilitation.

Fait à Rennes, le **31 MAI 2024**

Pour l'ARS,

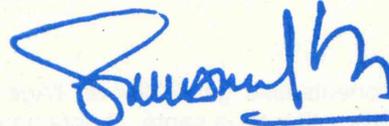
Elise NOGUERA



Directrice générale

Pour le Rectorat,

Emmanuel ETHIS



Recteur académique

ARS

R53-2024-05-31-00004

DECISION 2024-PPS-MSS24-BRE-56-02 Centre
Morbihan - Bouger pour sa Santé Breizh

Direction de la Santé Publique
Direction Adjointe de la Prévention Promotion de la Santé

DECISION n° 2024-PPS-MSS24-BRE-56-02

Relatif à l'habilitation de la Maison Sport-Santé Centre Morbihan / Bouger pour sa santé Breizh

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1172-1, L. 1173-1, R1173-1 à R1173-12, et D.1172-1 à D.1172-5,
- VU Le Décret no 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons Sport-Santé
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation
- VU Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU Le décret du 01 février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne Madame Elise NOGUERA
- VU L'arrêté n° 2023-PPS-MSS portant désignation de l'autorité administrative chargée de l'instruction des demandes d'habilitation des Maisons Sport-Santé pour la région Bretagne
- VU Le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes Monsieur Emmanuel ETHIS

DECISION

PREAMBULE

Considérant les orientations générales de l'Agence Régionale de Santé Bretagne dans les domaines de la prévention et la promotion de la santé, et notamment sur le Sport-Santé Bien-Etre,

Considérant l'implication du Rectorat dans la mise en œuvre de la Stratégie Nationale Sport-Santé Bien-Etre.

Article 1^{er} : Objet de la décision

La présente décision a pour objet de délivrer l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

Nom de la maison Sport-Santé : Maison Sport-Santé Centre Morbihan / Bouger pour sa santé Breizh

Située : 14 Poublay – 56500 BIGNAN

Représentée par Madame Laëtizia SCHWARTZ, Présidente

Et par Madame Laëtizia SCHWARTZ, responsable des activités de la maison sport-santé

Portée par : Association Bouger pour sa santé Breizh

Forme juridique : Association déclarée

Numéro de Siret de la structure : 985 129 725 00018

Lieu d'implantation de la structure : Association Bouger pour sa santé Breizh – 14 Poublay – 56500 BIGNAN

Article 2 : Durée et modalités d'application de la décision

La présente décision entrera en vigueur au 1^{er} juin 2024, et est délivrée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Responsabilité - Engagements

La présente habilitation est placée sous la responsabilité du représentant légal de la Maison Sport-Santé désignée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Modification de l'habilitation

Le titulaire de la présente habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et au recteur de la région académique de Bretagne tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée

Article 5 : Suspension et retrait de l'habilitation

En cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons Sport-Santé, la maison Sport-Santé précitée devra présenter des observations écrites dans un délai de 1 mois à réception de la sollicitation de l'ARS Bretagne.

Article 6 : Exécution de la décision

La Directrice générale de l'ARS Bretagne et le Recteur de région académique de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision vaut habilitation.

Fait à Rennes, le **31 MAI 2024**

Pour l'ARS,

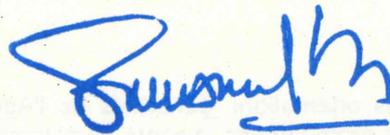
Elise NOGUERA



Directrice générale

Pour le Rectorat,

Emmanuel ETHIS



Recteur académique

DIRM

R53-2024-05-30-00001

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-068 « PÊCHE A PIED CDPMEM 29 B »
du 28 mai 2024 du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-068 « PÊCHE A PIED – CDPMEM 29 – B » du 28 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-07-20-004 du 20 juillet 2021 portant approbation de la délibération n° 2021-009 « PAP – CRPM – A » du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-07-20-005 du 20 juillet 2021 portant approbation de la délibération n° 2021-010 « PAP – CRPM – B » du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2023-05-11-00005 du 11 mai 2023 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-068 « PÊCHE A PIED – CDPMEM 29 – B » du 28 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions de pêche à pied des tellines sur le littoral du Finistère est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2023-07-06-00002 du 6 juillet 2023 portant approbation de la délibération n° 2023-015 « PÊCHE A PIED – CDPMEM 29 – B » du 3 juillet 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 mai 2024
Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – Groupements de gendarmerie 29 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 29 – DIRM/SCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L. 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-068 DELIBERATION « PECHE A PIED - CDPMEM 29 B » DU 28 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS DE PECHE A PIED DES TELLINES SUR LE LITTORAL DU FINISTERE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment, les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU** la délibération B79/2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 25 octobre 2018 ;
- VU** la délibération 2021-009 « **PAP-CRPM-A** » du 09 juillet 2021 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral de la région Bretagne ;
- VU** la délibération 2021-010 « **PAP-CRPM-B** » du 09 juillet 2021 du CRPMEM fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des secteurs maritimes de la Région Bretagne ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied à titre professionnel sur le littoral du Finistère,

Considérant qu'une campagne correspond à l'année calendaire allant du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante,

ADOPTE

PECHERIES DE TELLINES SUR LES GISEMENTS DU FINISTERE

Article 1 : Organisation de la campagne de pêche des tellines sur les gisements classés du Finistère

Les trois gisements classés de tellines sont subdivisés en secteurs (plages ou groupes de plages) de pêche.

Cette subdivision a pour objet de permettre une déclaration des captures plus fine indispensable à une gestion opérationnelle des ressources. Au besoin, elle peut permettre une répartition de l'effort de pêche en fonction de l'état des différents stocks.

La liste des secteurs de pêche des tellines du Finistère figure en annexe à la présente délibération. Les numéros de codification doivent être reportés sur les fiches de captures fournies par les Affaires Maritimes.

Les dates et modalités de pêche énoncées dans la présente délibération ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur les gisements objets de la présente délibération.

Article 2 : Calendrier de pêche

2.1 - La pêche à pied à titre professionnelle des tellines sur les gisements classés du littoral du Finistère est interdite le samedi. La période de pêche des tellines commence 3 heures avant la basse mer et se termine 3 heures après la basse mer, dans la limite d'une marée par jour.

2.2 – Gisement de la Baie d'Audierne :

Entre le 02 septembre et le 29 juin de l'année suivante, la pêche ne peut débuter avant 6h00 ni se prolonger après 21h00. Entre le 30 juin et le 1^{er} septembre, la pêche est autorisée toute la journée, dans la limite des plages horaires définies à l'article 2.1 ci-avant.

2.3 – Gisement de la Baie de Douarnenez

Entre le 02 septembre et le 29 juin de l'année suivante, la pêche ne peut débuter avant 6h00 ni se prolonger après 21h00. Entre le 30 juin et le 1^{er} septembre, la pêche est autorisée entre uniquement entre 19h00 et 10h00 le lendemain, dans la limite des plages horaires définies à l'article 2.1 ci-avant.

2.4 – Gisement des Blancs Sablons

La pêche est fermée du 1^{er} juillet au 31 août inclus. Les jours autorisés à la pêche, cette dernière ne peut débuter avant 6h00 ni se prolonger après 21h00.

2.5 – Plages de Kerloc'h (anse de Dinan) et de l'Aber

La pêche des tellines est interdite toute l'année sur la plage de Kerloc'h située dans l'anse de Dinan et sur celle de l'Aber. Toutefois, une décision du Président du CRPME de Bretagne, après consultation du bureau des gisements, peut fixer annuellement une période d'ouverture et des horaires de pêche sur la plage de l'Aber (Secteur DZ LAB).

2.6 - Un rattrapage des journées de pêche perdues pour des motifs sanitaires peut être fixé par décision du Président du CRPME Bretagne sur proposition du Président du CDPME du Finistère et après avis conforme du Préfet de la région Bretagne, en dérogation des temps d'ouverture normaux.

2.7 – En dérogation au point 2.1 ci-dessus, du 30 juin au 1^{er} septembre, les horaires de pêche sur les secteurs de pêche correspondant au gisement classé d'Audierne peuvent être aménagés afin de ne pas perturber la fréquentation touristique estivale.

Article 3 : Mesures techniques

La pêche pratiquée à titre professionnelle ne peut s'exercer qu'à l'aide d'un engin tracté uniquement à force d'homme et par une seule personne et tenu exclusivement à la main ou à l'aide d'un harnais et conforme aux caractéristiques suivantes :

- Largeur hors tout minimale : 70 cm
- Ouverture intérieure maximale : 50 cm
- Constitution du fond et de l'arrière (cul) : barrettes disposées avec un espacement minimal entre les barrettes de 8 mm, à l'exclusion de la pente de la lame.

Chaque engin doit être identifié par l'apposition d'une plaque métallique soudée sur sa structure comportant un numéro d'identification (Numéro de permis de PAP, le numéro de sécurité sociale ou numéro de marin.)

Le tri des coquillages doit s'effectuer sur les lieux de pêches uniquement par le détenteur des licences et timbres.

Les tellines dont la taille est inférieure à la taille réglementaire devront être ré-immérgées sur place. Les déchets de coquillages doivent être rejetés à la mer.

Article 4 : Quota de captures

Une décision du Président du CRPMEM sur demande du Président du CDPMEM du Finistère après avis du bureau des gisements prévu à l'article 6 de la présente délibération et du Président de la commission spécialisée compétente du CRPMEM fixera un plafond d'effort de pêche journalier des tellines dans le Finistère. **Ce quota ne pourra pas être supérieur à 100 kg par jour et par pêcheur pour l'ensemble du département.**

Article 5 : Mesure de contrôle des captures

Les captures de tellines devront être pesées sur le lieu de pêche et la quantité pesée reportée sur le bon de transport des produits.

Article 6 : Mise en place d'un bureau des gisements de tellines du Finistère

Il est créé un bureau des gisements de tellines du Finistère composé de :

- Six représentants du CDPMEM du Finistère.
- Un représentant du CRPMEM.
- Un représentant de la DML 29.
- Un représentant du PNMI.

Le bureau des gisements a pour objet la formulation d'avis et de propositions pour le CRPMEM dans le cadre de l'élaboration de ses délibérations et décisions pour la gestion des tellines dans le Finistère.

Article 7 - Infractions à la présente délibération

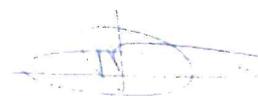
Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 8 – Dispositions diverses

La délibération n°2023-015 du 03 juillet 2023 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE à la délibération 2024-0XX DELIBERATION « PECHE A PIED - CDPMEM 29 - B » DU 28 MAI 2024

Annexe à la délibération « Tellines Finistère – B » du Conseil du CRPMEM de Bretagne

LISTE DES PLAGES ET GROUPES DE PLAGES OU S'EXERCE LA PECHE A LA TELLINE DANS LE FINISTERE

SECTEURS	PLAGES OU GROUPES DE PLAGES	DELIMITATIONS	N° coefficients	
A	Baie d'Audierne	Audierne sud	Pointe de la Torche au sud de zone de tranquillité oiseaux	AD 5
		Audierne centre	Zone de tranquillité oiseaux	AD C
		Audierne nord	Nord de la zone de tranquillité oiseaux au nord du réservoir à la pointe de Lezvil	AD N
B	Baie de Douarnenez	Trezmalzeuven - Kervel	De la pointe de Kastell ar Barbag à la pointe de Tréfontec	DZ TK
		Sainte-Anne	De la pointe de Tréfontec à la pointe de Lanuéllan	DZ STFA
		Pentrez - Cameros	De la pointe de Lanuéllan à la pointe du Bellec	DZ PC
		Telgruc (Trez Bellec - Trez Bihan - Le Poull)	De la pointe du Bellec au sud de l'île de l'Aber (commune de Crozon)	DZ TEL
		L'Aber - Trébéron	Au nord de l'île de l'Aber à la pointe de Beg ar Rib	DZ LAG
		Postolonnec	De la pointe de Beg ar Rib à la pointe du Fort	DZ POS
		Portzec - Morgat	De la pointe des Grottes à la pointe du Kadar	DZ PM
C	Cap de la Chèvre - Camaret	Crozon (Kerdreux - La Palue - Lostmarc'h)	Du Cap de la Chèvre à la pointe de Lostmarc'h	CM RPL
		Anse de Dinan (Goulien - Kersiguérou - Kerlec'h - Veryoct)	De la pointe de Lostmarc'h (commune de Crozon) à la pointe de Pen Hir (commune de Camaret)	CM DIN
		Camaret (Pen Had - Trez Bosz)	De la pointe de Pen Hir (commune de Camaret) à la pointe de Trémet (commune de Roscarvel)	CM PHT
D	Blancs Sablons	Blancs Sablons	De la pointe de Kermorvan à la pointe de Poz Ilhen	BR 05

DRAAF

R53-2024-05-29-00001

Arrêté de suspension relatif à une demande
préalable d'autorisation d'exploiter - Morbihan
C56240126 SCEA KERYVON - SEMPASTOUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

**Service régional de l'économie des filières agricoles et
agroalimentaires (Srefaa)**

Pôle Contrôle des Structures

Dossier suivi par :
Eric de Bussy, Carole Godefroy et Jean Chesnot
DDTM du Morbihan
Tél. : 02.56.63.74.26/74.15/74.27
Courriel : ddtm-structures@morbihan.gouv.fr

SCEA KERYVON
Monsieur JEGOUREL Yves
Madame VIDELO Anne Marie
Keryvon
56300 NEUILLAC

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C56240126

Rennes, le 29/05/2024

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ DE SUSPENSION

RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la CDOA, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;

VU l'article D331-6-1 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral R53-2023-11-29-00001 du 29 novembre 2023 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (Sdrea) de la région de Bretagne,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/02/2024 déposée par la SCEA KERYVON dont le siège d'exploitation est situé à NEUILLAC pour la reprise des parcelles précédemment mise en valeur par le GAEC KERYVON :

YI11 - YD58J - YD58K - YD64 - YD67J - YD67K - YD101J - YD101K (pour partie) - YI14AJ - YI14AK - YI14BJ - YI14BK (pour partie) situées à KERGRIST,

ZD29A - ZD29B - ZE4J - ZE4K - ZH73 - ZI21 - ZI22 - YD36 - YD47 - YD250 - YD253 - YD272 - YD274 (pour partie) - ZD18AJ - ZD18AK - ZD18BJ - ZD18BK (pour partie) - AB95 - AB124 - AB125 - AB126 - AB127 - AB128 - ZE167 - ZE168 - ZH72 - ZI9AJ - ZI9AK - ZI9B - ZI61A - ZI61B - ZC1A - ZC1B - ZC17 - ZB14J - ZB14K - ZC24A - ZC24BJ - ZC24BK (pour partie) - ZC24Z - ZD15 - ZD16J - ZD16K - ZD30A - ZD30B - ZH3 - ZI23A - ZI23BJ - ZI23BK - YD23J - YD23K situées à NEUILLAC,

pour une surface totale de 91,0421 ha ;

VU l'avis émis le 23/05/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Morbihan;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L331-3-1 du CRPM, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation de l'opération envisagée par la SCEA KERYVON, la surface de l'exploitation rapportée aux UTA serait supérieure à 4 fois le seuil de déclenchement du contrôle des structures en Bretagne, soit 80 hectares et l'IDE/UTA de l'exploitation serait supérieur à 200 % de la moyenne régionale, qu'en conséquence, l'opération envisagée par la SCEA KERYVON conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la CDOA du 23/05/2024 susvisée, tendant à ce que l'instruction de la demande déposée par la SCEA KERYVON soit suspendue pour une durée de huit mois, conformément à l'article 5 de la loi n°2021-1756 du 23/12/2021, dès lors que l'opération envisagée par la SCEA KERYVON conduit à un agrandissement excessif au regard du SDREA de la région Bretagne ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA KERYVON, dont le siège d'exploitation est situé à NEULLIAC, et enregistrée le 23/02/2024 pour les parcelles :

YI11 - YD58J - YD58K - YD64 - YD67J - YD67K - YD101J - YD101K (pour partie) - YI14AJ - YI14AK - YI14BJ - YI14BK (pour partie) situées à KERGRIST,

ZD29A - ZD29B - ZE4J - ZE4K - ZH73 - ZI21 - ZI22 - YD36 - YD47 - YD250 - YD253 - YD272 - YD274 (pour partie) - ZD18AJ - ZD18AK - ZD18BJ - ZD18BK (pour partie) - AB95 - AB124 - AB125 - AB126 - AB127 - AB128 - ZE167 - ZE168 - ZH72 - ZI9AJ - ZI9AK - ZI9B - ZI61A - ZI61B - ZC1A - ZC1B - ZC17 - ZB14J - ZB14K - ZC24A - ZC24BJ - ZC24BK (pour partie) - ZC24Z - ZD15 - ZD16J - ZD16K - ZD30A - ZD30B - ZH3 - ZI23A - ZI23BJ - ZI23BK - YD23J - YD23K situées à NEULLIAC,

d'une surface totale de 91,0421 ha ; et

appartenant à : Monsieur LE MOGNIC André - 26 rue du Docteur LOUVET - 95200 SARCELLES

Monsieur LE MOGNIC Guy - 28 rue de la Comtesse DE SEGUR - 56400 AURAY

Monsieur LE MOGNIC Jean Paul - 9 rue du Presbytere - 56300 KERGRIST

Monsieur LE MOGNIC Rolland - 51 rue SAINT EXUPERY - 22190 PLERIN

Monsieur LE BRIZOUAL Didier - 210 Linhouedec - 56300 KERGRIST

Monsieur VIDELO Pierrick - Ker Yvon - 56300 NEULLIAC

Madame AUDIC Anne Marie - Ker Yvon - 56300 NEULLIAC

Madame DERVIN Catherine - 145 Avenue François Molé - 92160 ANTHONY

Monsieur FRABOULET Pierre – 19 rue du Docteur Joseph AUDIC – 56000 VANNES

Monsieur FRABOULET Laurent – 2 Carmes – 56300 NEUILLIAC

Madame FRABOULET Annick – 18 rue du Président Wilson– 94250 GENTILLY

Monsieur FRABOULET Olivier – 17 rue de la granges aux belles – 75010 PARIS

Monsieur FRABOULET Philippe – 330 chemin des Pugins – 01280 PREVESSIN MOENS

Madame FRABOULET Claire – L'Hineliere– 35150 BOISTRUDAN

Monsieur FRABOULET Jacques – 11 route de Robiquette – 35500 MONTREUIL SOUS PEROUSE

Monsieur LE POTIER Jacques – 37 rue des paturages – 56260 LARMOR PLAGE

Monsieur LE POTIER Joseph – Bourg – 22460 LE QUILLIO

Monsieur LE POTIER Pierre – Route des Cortols – ANDORRE

Monsieur FRABOULET Alphonse – 37 rue de Picpus – 75012 PARIS

Madame FRABOULET Hélène – 37 rue de Picpus – 75012 PARIS

Monsieur LE POTIER Guy – 8 rue Lesage – 22000 SAINT BRIEUC

est suspendue pour une durée de huit mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Article II.

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article III.

Conformément aux dispositions de l'article D331-6-1 du CRPM, le présent arrêté est notifié à la SCEA KERYVON et aux propriétaires concernés et fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de KERGRIST et NEUILLAC. Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture du Morbihan.

Article IV.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne via l'application démarches-simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/contrôle-structures-recours-gracieux>) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article V.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet de la région Bretagne,
L'adjoint à la cheffe de service Srefaa,



Laurent BACCELLA

Copie à : DDTM du Morbihan